



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°07-2016-015

PUBLIÉ LE 4 MAI 2016

Sommaire

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-04-29-001 - Arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire du captage "La Coste, situé sur la commune d'ALBON D'ARDECHE (4 pages)	Page 6
07-2016-04-29-002 - Arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire du captage La Neuve sur la commune d'ALBON D'ARDECHE (4 pages)	Page 11
07-2016-04-29-003 - Arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire du captage La Soubeyranne, situé sur la commune d'ALBON D'ARDECHE (4 pages)	Page 16
07-2016-05-02-007 - Arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire pour le captage Chazornes sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE (4 pages)	Page 21
07-2016-05-02-009 - Arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire pour le captage La Roche sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE (4 pages)	Page 26
07-2016-05-02-006 - Arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire pour le captage Les Riailles sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE (4 pages)	Page 31
07-2016-05-02-002 - Arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire relatif au captage "Bois Léliat" sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE (4 pages)	Page 36
07-2016-04-22-001 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique de DUP du captage "la Coste" à ALBON D'ARDECHE (3 pages)	Page 41
07-2016-04-22-003 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique de DUP du captage "la Soubeyranne" à ALBON D'ARDECHE (3 pages)	Page 45
07-2016-04-22-004 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique de DUP du captage "Le Fay" à ALBON D'ARDECHE (3 pages)	Page 49
07-2016-04-22-006 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique de DUP du captage Boissendroux à LACHAPELLE GRAILLOUSE (3 pages)	Page 53
07-2016-04-22-007 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique de DUP du captage Chazornes sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE (3 pages)	Page 57
07-2016-04-22-002 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique de DUP du captage La Neuve à ALBON D'ARDECHE (3 pages)	Page 61
07-2016-04-22-009 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique de DUP du captage Les Gardes sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE (3 pages)	Page 65
07-2016-04-22-010 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique de DUP du captage les Razes sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE (3 pages)	Page 69
07-2016-04-22-005 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique de DUP pour le captage Bois Léliat à LACHAPELLE GRAILLOUSE (3 pages)	Page 73
07-2016-04-22-008 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique de DUP pour le captage La Roche sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE (3 pages)	Page 77
07-2016-04-22-011 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique de DUP pour le captage les Riailles sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE (3 pages)	Page 81

07-2016-04-22-013 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement dans le captage "Bois Léliat" à LACHAPELLE GRAILLOUSE (3 pages)	Page 85
07-2016-04-22-014 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement dans le captage Boissendroux sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE (3 pages)	Page 89
07-2016-04-22-015 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement dans le captage Chazornes sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE (3 pages)	Page 93
07-2016-04-22-016 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement dans le captage La Roche sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE (3 pages)	Page 97
07-2016-04-22-017 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement dans le captage Les Gardes sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE (3 pages)	Page 101
07-2016-04-22-018 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement dans le captage Les Razes sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE (3 pages)	Page 105
07-2016-04-22-019 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement dans le captage Les Riailles sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE (3 pages)	Page 109
07-2016-04-29-004 - Arrêté d'ouverture parcellaire du captage Le Fay, situé sur la commune d'ALBON D'ARDECHE (4 pages)	Page 113
07-2016-04-21-012 - Arrêté inter-préfectoral Ardèche Haute-Loire prescrivant l'ouverture de l'enquête publique de DUP du captage le Mont sur la commune de LAFARRE (43) pour le compte de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE (07) (3 pages)	Page 118
07-2016-04-21-013 - Arrêté inter-préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement dans le captage Le Mont, situé sur la commune de LAFARRE (43), pour le compte de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE (07) (3 pages)	Page 122
07-2016-05-02-008 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire pour le captage La Roche sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE (4 pages)	Page 126
07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche	
07-2016-04-28-004 - LEVEQUE-AP portant autorisation à la société LEVEQUE d'exploiter une carrière de roches massives basaltiques et une installation de traitement de matériaux sur la commune de Sagnes-et-Goudoulet, au lieu-dit « Le Rouchas » (30 pages)	Page 131
07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche	
07-2016-04-27-002 - 27avril2016 levée AP temporaire navigation ardecche moyenne (2 pages)	Page 162
07-2016-04-28-003 - AP destruction Sangliers LE ROUX (2 pages)	Page 165

07-2016-04-26-002 - AP destruction Sangliers MEYSSE (2 pages)	Page 168
07-2016-04-28-002 - AP destruction Sangliers ST GENEST LACHAMP (2 pages)	Page 171
07-2016-04-27-003 - AP destruction Sangliers ST PIERREVILLE (2 pages)	Page 174
07-2016-04-25-004 - AP naturalisation loutre ZUURDEEG (3 pages)	Page 177
07-2016-04-27-004 - AP Navigation Vogüé Pont Arc 2016-04-27 (4 pages)	Page 181
07-2016-04-25-001 - AP portant destruction des sangliers sur la commune de BAIX. (2 pages)	Page 186
07-2016-04-25-002 - AP portant destruction des sangliers sur la commune de Viviers 6 mois (3 pages)	Page 189
07-2016-04-26-006 - AP portant retrait de l'agrément à un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 193
07-2016-04-11-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014006-0012 du 6 janvier 2014 suite à extension de catégorie (2 pages)	Page 196
07-2016-04-26-005 - Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur Roland TOURRE de procéder à la régularisation administrative des travaux de modification du profil en long et en travers sur le cours d'eau situé sur le lieu-dit "Baisse de Chabaud" sur la commune de RUOMS (3 pages)	Page 199
07-2016-04-21-011 - Arrêté préfectoral mettant en oeuvre l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains pour la commune de Guilherand-Granges (3 pages)	Page 203
07-2016-04-21-010 - Arrêté préfectoral mettant en oeuvre l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains pour la commune de Le Teil (3 pages)	Page 207
07-2016-04-21-009 - Arrêté préfectoral mettant en oeuvre l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains pour la commune de St Péray (3 pages)	Page 211
07-2016-04-26-004 - Arrêté préfectoral portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées - Mme Thomas à Tournon - "la patte de velou" (2 pages)	Page 215
07-2016-04-20-007 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'agrément de M Louis BENEZET en qualité de garde pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA "Les Riverains du Masmejean" (2 pages)	Page 218
07-2016-04-25-003 - Arrêté relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur RANSCH Pascal sur la commune de LABEAUME. (3 pages)	Page 221
07-2016-04-27-010 - décision d'autorisation d'exploiter BOURRET Christiane - CROS DE GEORAND (2 pages)	Page 225
07-2016-04-27-012 - décision d'autorisation d'exploiter COCHIN Arnaud - UCEL (2 pages)	Page 228
07-2016-04-27-014 - décision d'autorisation d'exploiter GAEC PERBOST (2 pages)	Page 231
07-2016-04-27-009 - decision d'autorisation d'exploiter GAEC RDB (2 pages)	Page 234
07-2016-04-27-007 - decision préfectoral d'Autorisation d'Exploiter SCEA MALVAL (2 pages)	Page 237

07-2016-04-27-008 - decision préfectorale d'autorisation d'exploiter CHEYNEL Mickaël (2 pages)	Page 240
07_Préf_Präfecture de l'Ardèche	
07-2016-04-26-003 - (ARRETE PREFECTORAL adhésion HTCC sivm de l'ay etmodif statuts) (2 pages)	Page 243
07-2016-04-29-005 - AP MODIF habilitation SARL AUZAS-Labégude-RAA (2 pages)	Page 246
07-2016-04-27-005 - AP périmètre fusion CC-Montagne (3 pages)	Page 249
07-2016-04-27-006 - AP périmètre fusion Vinobre-Val de Ligne (2 pages)	Page 253
07-2016-05-02-001 - APmodifpersonnalitqualifie2016 (2 pages)	Page 256
07-2016-04-26-001 - ARRETE CONSTATATION REPRESENTATION SUBSTITUTION Syndicat du Torrenson (2 pages)	Page 259
07-2016-04-27-013 - Arrete agrement OGEC lycee St Andre 2016 (2 pages)	Page 262
07-2016-04-18-016 - Arrêté interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement concédé de BAIX-LOGIS NEUF (3 pages)	Page 265
07-2016-03-07-004 - Arrêté interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement concédé de BEAUCHASTEL. (3 pages)	Page 269
07-2016-04-05-010 - Arrêté interdisant l'accès aux abords du barrage de DONZERE. (3 pages)	Page 273
07-2015-10-22-001 - arrêté modificatif n° 113 de l'arrêté n°13 du 29 janvier 2015 portant composition membres CT 2015 (2 pages)	Page 277
07-2016-03-11-002 - arrêté n° 15 modificatif de l'arrêté n° 13 du 29-01-2015 portant nomination membres CT (2 pages)	Page 280
07-2016-04-28-001 - Trail des Monts d'Ardèche (3 pages)	Page 283

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-04-29-001

Arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire du captage "La
Coste, situé sur la commune d'ALBON D'ARDECHE



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral
ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité
des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
et à l'instauration des périmètres de protection
autour du captage "La Coste", situé sur la commune d'ALBON D'ARDECHE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 5 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune d'ALBON D'ARDECHE demande le lancement de la procédure préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "La Coste", situé sur la commune d'ALBON D'ARDECHE ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête parcellaire, établi par le bureau d'études Rhône Cévennes Ingénierie et daté du 27 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-22-001 du 22 avril 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "La Coste", situé sur la commune d'ALBON D'ARDECHE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'ALBON D'ARDECHE et pour le compte de la communauté de communes Val'Eyrieux, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "La Coste", situé sur la commune d'ALBON D'ARDECHE ainsi que l'identification de leurs propriétaires,

- à la délimitation exacte des terrains nécessaires en vue d'établir une servitude de passage permettant l'accès au captage "La Coste", situé sur la commune d'ALBON D'ARDECHE.
Le périmètre de protection immédiate impacte la commune d'ALBON D'ARDECHE.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 18 jours, du 31 mai au 17 juin 2016 inclusivement.

I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune d'ALBON D'ARDECHE,

- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune d'ALBON D'ARDECHE.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, dans un journal local à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,

- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndics par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du Président de la Communauté de Communes Val'Eyrieux.

La notification rappellera les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L 311-1 à 5 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : M. Luc LEROY est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie d'ALBON D'ARDECHE pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie d'ALBON D'ARDECHE sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi : 8h-12h30

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie d'ALBON D'ARDECHE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir, ainsi que sur l'identité des propriétaires seront consignées par les personnes intéressées sur le registre

d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire d'ALBON D'ARDECHE ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie d'ALBON D'ARDECHE :

- le mardi 31 mai 2016, de 9h à 12h,
- le jeudi 9 juin 2016, de 14h à 16h30,
- le vendredi 17 juin 2016, de 9h à 12h.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le maire d'ALBON D'ARDECHE dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 311 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil communautaire doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire d'ALBON

D'ARDECHE, le président de la communauté de communes Val'Eyrieux et M. Luc LEROY, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 29 avril 2016
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-04-29-002

Arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire du captage La
Neuve sur la commune d'ALBON D'ARDECHE



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral
ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité
des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
et à l'instauration des périmètres de protection
autour du captage "La Neuve", situé sur la commune d'ALBON D'ARDECHE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 5 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune d'ALBON D'ARDECHE demande le lancement de la procédure préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "La Neuve", situé sur la commune d'ALBON D'ARDECHE ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête parcellaire, établi par le bureau d'études Rhône Cévennes Ingénierie et daté du 27 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-22-002 du 22 avril 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "La Neuve", situé sur la commune d'ALBON D'ARDECHE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'ALBON D'ARDECHE et pour le compte de la communauté de communes Val'Eyrieux, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la délimitation exacte des terrains nécessaires en vue d'établir une servitude de passage permettant l'accès au captage "La Neuve", situé sur la commune d'ALBON D'ARDECHE.

Le périmètre de protection immédiate impacte la commune d'ALBON D'ARDECHE.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 18 jours, du 31 mai au 17 juin 2016 inclusivement.

I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune d'ALBON D'ARDECHE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune d'ALBON D'ARDECHE.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, dans un journal local à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndics par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du Président de la Communauté de Communes Val'Eyrieux.

La notification rappellera les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L 311-1 à 5 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : M. Luc LEROY est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie d'ALBON D'ARDECHE pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie d'ALBON D'ARDECHE sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi : 8h-12h30

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie d'ALBON D'ARDECHE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir, ainsi que sur l'identité des propriétaires seront consignées par les personnes intéressées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire d'ALBON D'ARDECHE ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des

sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie d'ALBON D'ARDECHE :

- le mardi 31 mai 2016, de 9h à 12h,
- le jeudi 9 juin 2016, de 14h à 16h30,
- le vendredi 17 juin 2016, de 9h à 12h.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le maire d'ALBON D'ARDECHE dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 311 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil communautaire doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire d'ALBON D'ARDECHE, le président de la communauté de communes Val'Eyrieux et M. Luc LEROY, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 29 avril 2016
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"

Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-04-29-003

Arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire du captage La
Soubeyranne, situé sur la commune d'ALBON
D'ARDECHE



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral
ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité
des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
et à l'instauration des périmètres de protection
autour du captage "La Soubeyranne", situé sur la commune d'ALBON D'ARDECHE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 5 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune d'ALBON D'ARDECHE demande le lancement de la procédure préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "La Soubeyranne", situé sur la commune d'ALBON D'ARDECHE ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête parcellaire, établi par le bureau d'études Rhône Cévennes Ingénierie et daté du 27 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-22-003 du 22 avril 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "La Soubeyranne", situé sur la commune d'ALBON D'ARDECHE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'ALBON D'ARDECHE et pour le compte de la communauté de communes Val'Eyrieux, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "La Soubeyranne", situé sur la commune d'ALBON D'ARDECHE ainsi que l'identification de leurs propriétaires,

- à la délimitation exacte des terrains nécessaires en vue d'établir une servitude de passage permettant l'accès au captage "La Soubeyranne", situé sur la commune d'ALBON D'ARDECHE. Le périmètre de protection immédiate impacte la commune d'ALBON D'ARDECHE.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 18 jours, du 31 mai au 17 juin 2016 inclusivement.

I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune d'ALBON D'ARDECHE,

- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune d'ALBON D'ARDECHE.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, dans un journal local à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,

- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndics par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du Président de la Communauté de Communes Val'Eyrieux.

La notification rappellera les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L 311-1 à 5 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : M. Luc LEROY est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie d'ALBON D'ARDECHE pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie d'ALBON D'ARDECHE sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi : 8h-12h30

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie d'ALBON D'ARDECHE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir, ainsi que sur l'identité des propriétaires seront consignées par les personnes intéressées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire d'ALBON D'ARDECHE ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie d'ALBON D'ARDECHE :

- le mardi 31 mai 2016, de 9h à 12h,
- le jeudi 9 juin 2016, de 14h à 16h30,
- le vendredi 17 juin 2016, de 9h à 12h.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le maire d'ALBON D'ARDECHE dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 311 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil communautaire doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire d'ALBON D'ARDECHE, le président de la communauté de communes Val'Eyrieux et M. Luc LEROY, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 29 avril 2016
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-05-02-007

Arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire pour le captage
Chazornes sur la commune de LACHAPELLE
GRAILLOUSE



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral
ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité
des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
et à l'instauration des périmètres de protection
autour du captage "Chazornes", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 17 février 2012 par laquelle le conseil municipal de LACHAPELLE GRAILLOUSE (07) demande le lancement de la procédure préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Chazornes", situé sur la commune de LAFARRE (43) ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête parcellaire, établi par le bureau d'études IATE et daté de février 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-22-007 du 22 avril 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Chazornes", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE et pour le compte de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Chazornes", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE ainsi que l'identification de leurs propriétaires.

Le périmètre de protection immédiate impacte la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 31 jours, du 30 mai au 29 juin 2016 inclusivement.

I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, dans un journal local à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndics par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

La notification rappellera les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L 311-1 à 5 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : M. Hervé MONCHAUX est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi : 8h30-12h ; 13h30-17h / Mercredi : 8h-12h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir, ainsi que sur l'identité des propriétaires seront consignées par les personnes intéressées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des

sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE :

- Le lundi 30 mai 2016, de 9h à 12h,
- Le mercredi 8 juin 2016, de 9h à 12h,
- Le jeudi 23 juin 2016, de 15h à 18h,
- Le mercredi 29 juin 2016, de 8h à 12h.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 311 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIERE, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE et M. Hervé MONCHAUX, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 2 mai 2016
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-05-02-009

Arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire pour le captage La
Roche sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité
des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
et à l'instauration des périmètres de protection
autour du captage "La Roche", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 17 février 2012 par laquelle le conseil municipal de LACHAPELLE GRAILLOUSE (07) demande le lancement de la procédure préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "La Roche", situé sur la commune de LAFARRE (43) ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête parcellaire, établi par le bureau d'études IATE et daté de février 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-22-008 du 22 avril 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "La Roche", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE et pour le compte de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "La Roche", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE ainsi que l'identification de leurs propriétaires.

Le périmètre de protection immédiate impacte la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 31 jours, du 30 mai au 29 juin 2016 inclusivement.

I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, dans un journal local à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndics par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

La notification rappellera les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L 311-1 à 5 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : M. Hervé MONCHAUX est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi : 8h30-12h ; 13h30-17h / Mercredi : 8h-12h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir, ainsi que sur l'identité des propriétaires seront consignées par les personnes intéressées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des

sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE :

- Le lundi 30 mai 2016, de 9h à 12h,
- Le mercredi 8 juin 2016, de 9h à 12h,
- Le jeudi 23 juin 2016, de 15h à 18h,
- Le mercredi 29 juin 2016, de 8h à 12h.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 311 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIERE, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE et M. Hervé MONCHAUX, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 2 mai 2016
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"

Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-05-02-006

Arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire pour le captage
Les Riailles sur la commune de LACHAPELLE
GRAILLOUSE



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral
ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité
des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
et à l'instauration des périmètres de protection
autour du captage "Les Riailles", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 17 février 2012 par laquelle le conseil municipal de LACHAPELLE GRAILLOUSE (07) demande le lancement de la procédure préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Les Riailles", situé sur la commune de LAFARRE (43) ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête parcellaire, établi par le bureau d'études IATE et daté de février 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-22-011 du 22 avril 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Les Riailles", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE et pour le compte de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Les Riailles", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE ainsi que l'identification de leurs propriétaires,

- à la délimitation exacte des terrains nécessaires en vue d'établir une servitude de passage permettant l'accès au captage "Les Riailles", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Le périmètre de protection immédiate impacte la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 31 jours, du 30 mai au 29 juin 2016 inclusivement.

I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE,

- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, dans un journal local à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,

- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndics par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

La notification rappellera les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L 311-1 à 5 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : M. Hervé MONCHAUX est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi : 8h30-12h ; 13h30-17h / Mercredi : 8h-12h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir, ainsi que sur l'identité des propriétaires seront consignées par les personnes intéressées sur le registre

d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE :

- Le lundi 30 mai 2016, de 9h à 12h,
- Le mercredi 8 juin 2016, de 9h à 12h,
- Le jeudi 23 juin 2016, de 15h à 18h,
- Le mercredi 29 juin 2016, de 8h à 12h.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 311 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIERE, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE et M. Hervé MONCHAUX, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 2 mai 2016
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-05-02-002

Arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire relatif au captage
"Bois Léliat" sur la commune de LACHAPELLE
GRAILLOUSE



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité
des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
et à l'instauration des périmètres de protection
autour du captage "Bois Léliat", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 17 février 2012 par laquelle le conseil municipal de LACHAPELLE GRAILLOUSE (07) demande le lancement de la procédure préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Bois Léliat", situé sur la commune de LAFARRE (43) ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête parcellaire, établi par le bureau d'études IATE et daté de février 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-22-005 du 22 avril 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Bois Léliat", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE et pour le compte de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Bois Léliat", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE ainsi que l'identification de leurs propriétaires.

Le périmètre de protection immédiate impacte la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 31 jours, du 30 mai au 29 juin 2016 inclusivement.

I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, dans un journal local à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndics par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

La notification rappellera les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L 311-1 à 5 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : M. Hervé MONCHAUX est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi : 8h30-12h ; 13h30-17h / Mercredi : 8h-12h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir, ainsi que sur l'identité des propriétaires seront consignées par les personnes intéressées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des

sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE :

- Le lundi 30 mai 2016, de 9h à 12h,
- Le mercredi 8 juin 2016, de 9h à 12h,
- Le jeudi 23 juin 2016, de 15h à 18h,
- Le mercredi 29 juin 2016, de 8h à 12h.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 311 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIERE, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE et M. Hervé MONCHAUX, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 2 mai 2016
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"

Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-04-22-001

Arrêté d'ouverture d'enquête publique de DUP du captage
"la Coste" à ALBON D'ARDECHE



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "La Coste", situé sur la commune d'ALBON D'ARDECHE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-14 ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 5 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune d'ALBON D'ARDECHE demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "La Coste", situé sur la commune d'ALBON D'ARDECHE ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études Rhône Cévennes Ingénierie et daté du 27 août 2015 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E16000063/69 en date du 31 mars 2016 désignant M. Luc LEROY, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'ALBON D'ARDECHE et pour le compte de la communauté de communes Val'Eyrieux, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "La Coste", situé sur la commune d'ALBON d'ARDECHE, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune d'ALBON D'ARDECHE.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune d'ALBON D'ARDECHE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune d'ALBON D'ARDECHE.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie d'ALBON D'ARDECHE du 31 mai au 17 juin 2016 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie d'ALBON D'ARDECHE et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie d'ALBON D'ARDECHE sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi : 8h-12h30

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie d'ALBON D'ARDECHE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Le président de la communauté de communes Val'Eyrieux sera appelé à donner son avis motivé sur le projet. Il devra le communiquer au commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête publique ou au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de celle-ci.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie d'ALBON D'ARDECHE :

- le mardi 31 mai 2016, de 9h à 12h,
- jeudi 9 juin 2016, de 14h à 16h30,
- vendredi 17 juin 2016, de 9h à 12h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre

l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil communautaire doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : M. Luc LEROY, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le président de la communauté de communes Val'Eyrieux, le maire d'ALBON D'ARDECHE et M. Luc LEROY, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 22 avril 2016
P/Le Préfet,
Le secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-04-22-003

Arrêté d'ouverture d'enquête publique de DUP du captage
"la Soubeyranne" à ALBON D'ARDECHE



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "La Soubeyranne", situé sur la commune d'ALBON D'ARDECHE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-14 ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 5 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune d'ALBON D'ARDECHE demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "La Soubeyranne", situé sur la commune d'ALBON D'ARDECHE ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études Rhône Cévennes Ingénierie et daté du 27 août 2015 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E16000063/69 en date du 31 mars 2016 désignant M. Luc LEROY, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'ALBON D'ARDECHE et pour le compte de la communauté de communes Val'Eyrieux, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "La Soubeyranne", situé sur la commune d'ALBON D'ARDECHE, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune d'ALBON D'ARDECHE.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune d'ALBON D'ARDECHE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune d'ALBON D'ARDECHE.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie d'ALBON D'ARDECHE du 31 mai au 17 juin 2016 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie d'ALBON D'ARDECHE et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie d'ALBON D'ARDECHE sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi : 8h-12h30

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie d'ALBON D'ARDECHE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Le président de la communauté de communes Val'Eyrieux sera appelé à donner son avis motivé sur le projet. Il devra le communiquer au commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête publique ou au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de celle-ci.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie d'ALBON D'ARDECHE :

- le mardi 31 mai 2016, de 9h à 12h,
- jeudi 9 juin 2016, de 14h à 16h30,
- vendredi 17 juin 2016, de 9h à 12h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre

l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil communautaire doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : M. Luc LEROY, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le président de la communauté de communes Val'Eyrieux, le maire d'ALBON D'ARDECHE et M. Luc LEROY, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 22 avril 2016
P/Le Préfet,
Le secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-04-22-004

Arrêté d'ouverture d'enquête publique de DUP du captage
"Le Fay" à ALBON D'ARDECHE



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Le Fay", situé sur la commune d'ALBON D'ARDECHE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-14 ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 5 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune d'ALBON D'ARDECHE demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Le Fay", situé sur la commune d'ALBON D'ARDECHE ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études Rhône Cévennes Ingénierie et daté du 27 août 2015 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E16000063/69 en date du 31 mars 2016 désignant M. Luc LEROY, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'ALBON D'ARDECHE et pour le compte de la communauté de communes Val'Eyrieux, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Le Fay", situé sur la commune d'ALBON D'ARDECHE, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune d'ALBON D'ARDECHE.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune d'ALBON D'ARDECHE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune d'ALBON D'ARDECHE.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie d'ALBON D'ARDECHE du 31 mai au 17 juin 2016 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie d'ALBON D'ARDECHE et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie d'ALBON D'ARDECHE sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi : 8h-12h30

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie d'ALBON D'ARDECHE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Le président de la communauté de communes Val'Eyrieux sera appelé à donner son avis motivé sur le projet. Il devra le communiquer au commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête publique ou au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de celle-ci.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie d'ALBON D'ARDECHE :

- le mardi 31 mai 2016, de 9h à 12h,
- jeudi 9 juin 2016, de 14h à 16h30,
- vendredi 17 juin 2016, de 9h à 12h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre

l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil communautaire doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : M. Luc LEROY, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le président de la communauté de communes Val'Eyrieux, le maire d'ALBON D'ARDECHE et M. Luc LEROY, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 22 avril 2016
P/Le Préfet,
Le secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-04-22-006

Arrêté d'ouverture d'enquête publique de DUP du captage
Boissendroux à LACHAPELLE GRAILLOUSE



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Boissendroux", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-14 ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 17/02/2012 par laquelle le conseil municipal de LACHAPELLE GRAILLOUSE demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Boissendroux", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études IATE et daté de Février 2015 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E16000059/69 en date du 23/03/2016 désignant M. Hervé MONCHAUX, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE et pour le compte de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Boissendroux", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE du 30 mai au 29 juin 2016 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi : 8h30-12h et 13h30-17h / Mercredi : 8h-12h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE sera appelé à donner son avis motivé sur le projet. Il devra le communiquer au commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête publique ou au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de celle-ci.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE :

- le lundi 30 mai 2016, de 9h à 12h,
- le mercredi 8 juin 2016, de 9h à 12h,
- le jeudi 23 juin 2016, de 15h à 18h,
- le mercredi 29 juin 2016, de 8h à 12h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre

l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : M. Hervé MONCHAUX, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE et M. Hervé MONCHAUX, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 22 avril 2016
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-04-22-007

Arrêté d'ouverture d'enquête publique de DUP du captage
Chazornes sur la commune de LACHAPELLE
GRAILLOUSE



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Chazornes", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-14 ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 17/02/2012 par laquelle le conseil municipal de LACHAPELLE GRAILLOUSE demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Chazornes", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études IATE et daté de Février 2015 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E16000059/69 en date du 23/03/2016 désignant M. Hervé MONCHAUX, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE et pour le compte de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Chazornes", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE du 30 mai au 29 juin 2016 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi : 8h30-12h et 13h30-17h / Mercredi : 8h-12h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE sera appelé à donner son avis motivé sur le projet. Il devra le communiquer au commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête publique ou au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de celle-ci.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE :

- le lundi 30 mai 2016, de 9h à 12h,
- le mercredi 8 juin 2016, de 9h à 12h,
- le jeudi 23 juin 2016, de 15h à 18h,
- le mercredi 29 juin 2016, de 8h à 12h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre

l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : M. Hervé MONCHAUX, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE et M. Hervé MONCHAUX, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 22 avril 2016
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-04-22-002

Arrêté d'ouverture d'enquête publique de DUP du captage
La Neuve à ALBON D'ARDECHE



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "La Neuve", situé sur la commune d'ALBON D'ARDECHE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-14 ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 5 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune d'ALBON D'ARDECHE demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "La Neuve", situé sur la commune d'ALBON D'ARDECHE ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études Rhône Cévennes Ingénierie et daté du 27 août 2015 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E16000063/69 en date du 31 mars 2016 désignant M. Luc LEROY, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'ALBON D'ARDECHE et pour le compte de la communauté de communes Val'Eyrieux, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "La Neuve", situé sur la commune d'ALBON d'ARDECHE, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune d'ALBON D'ARDECHE.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune d'ALBON D'ARDECHE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune d'ALBON D'ARDECHE.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie d'ALBON D'ARDECHE du 31 mai au 17 juin 2016 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie d'ALBON D'ARDECHE et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie d'ALBON D'ARDECHE sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi : 8h-12h30

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie d'ALBON D'ARDECHE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Le président de la communauté de communes Val'Eyrieux sera appelé à donner son avis motivé sur le projet. Il devra le communiquer au commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête publique ou au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de celle-ci.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie d'ALBON D'ARDECHE :

- le mardi 31 mai 2016, de 9h à 12h,
- jeudi 9 juin 2016, de 14h à 16h30,
- vendredi 17 juin 2016, de 9h à 12h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre

l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil communautaire doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : M. Luc LEROY, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le président de la communauté de communes Val'Eyrieux, le maire d'ALBON D'ARDECHE et M. Luc LEROY, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 22 avril 2016
P/Le Préfet,
Le secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-04-22-009

Arrêté d'ouverture d'enquête publique de DUP du captage
Les Gardes sur la commune de LACHAPELLE
GRAILLOUSE



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Les Gardes", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-14 ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 17/02/2012 par laquelle le conseil municipal de LACHAPELLE GRAILLOUSE demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Les Gardes", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études IATE et daté de Février 2015 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E16000059/69 en date du 23/03/2016 désignant M. Hervé MONCHAUX, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE et pour le compte de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Les Gardes", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE du 30 mai au 29 juin 2016 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi : 8h30-12h et 13h30-17h / Mercredi : 8h-12h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE sera appelé à donner son avis motivé sur le projet. Il devra le communiquer au commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête publique ou au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de celle-ci.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE :

- le lundi 30 mai 2016, de 9h à 12h,
- le mercredi 8 juin 2016, de 9h à 12h,
- le jeudi 23 juin 2016, de 15h à 18h,
- le mercredi 29 juin 2016, de 8h à 12h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre

l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : M. Hervé MONCHAUX, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE et M. Hervé MONCHAUX, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 22 avril 2016
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-04-22-010

Arrêté d'ouverture d'enquête publique de DUP du captage
les Razes sur la commune de LACHAPELLE
GRAILLOUSE



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Les Razes", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-14 ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 17/02/2012 par laquelle le conseil municipal de LACHAPELLE GRAILLOUSE demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Les Razes", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études IATE et daté de Février 2015 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E16000059/69 en date du 23/03/2016 désignant M. Hervé MONCHAUX, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE et pour le compte de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Les Razes", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE du 30 mai au 29 juin 2016 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi : 8h30-12h et 13h30-17h / Mercredi : 8h-12h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE sera appelé à donner son avis motivé sur le projet. Il devra le communiquer au commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête publique ou au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de celle-ci.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE :

- le lundi 30 mai 2016, de 9h à 12h,
- le mercredi 8 juin 2016, de 9h à 12h,
- le jeudi 23 juin 2016, de 15h à 18h,
- le mercredi 29 juin 2016, de 8h à 12h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre

l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : M. Hervé MONCHAUX, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE et M. Hervé MONCHAUX, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 22 avril 2016
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-04-22-005

Arrêté d'ouverture d'enquête publique de DUP pour le
captage Bois Léliat à LACHAPELLE GRAILLOUSE



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Bois Léliat", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-14 ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 17/02/2012 par laquelle le conseil municipal de LACHAPELLE GRAILLOUSE demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Bois Léliat", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études IATE et daté de Février 2015 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E16000059/69 en date du 23/03/2016 désignant M. Hervé MONCHAUX, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE et pour le compte de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Bois Léliat", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE du 30 mai au 29 juin 2016 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi : 8h30-12h et 13h30-17h / Mercredi : 8h-12h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE sera appelé à donner son avis motivé sur le projet. Il devra le communiquer au commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête publique ou au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de celle-ci.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE :

- le lundi 30 mai 2016, de 9h à 12h,
- le mercredi 8 juin 2016, de 9h à 12h,
- le jeudi 23 juin 2016, de 15h à 18h,
- le mercredi 29 juin 2016, de 8h à 12h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre

l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : M. Hervé MONCHAUX, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE et M. Hervé MONCHAUX, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 22 avril 2016
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-04-22-008

Arrêté d'ouverture d'enquête publique de DUP pour le
captage La Roche sur la commune de LACHAPELLE
GRAILLOUSE



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "La Roche", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-14 ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 17/02/2012 par laquelle le conseil municipal de LACHAPELLE GRAILLOUSE demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "La Roche", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études IATE et daté de Février 2015 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E16000059/69 en date du 23/03/2016 désignant M. Hervé MONCHAUX, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE et pour le compte de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "La Roche", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE du 30 mai au 29 juin 2016 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi : 8h30-12h et 13h30-17h / Mercredi : 8h-12h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE sera appelé à donner son avis motivé sur le projet. Il devra le communiquer au commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête publique ou au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de celle-ci.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE :

- le lundi 30 mai 2016, de 9h à 12h,
- le mercredi 8 juin 2016, de 9h à 12h,
- le jeudi 23 juin 2016, de 15h à 18h,
- le mercredi 29 juin 2016, de 8h à 12h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre

l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : M. Hervé MONCHAUX, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE et M. Hervé MONCHAUX, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 22 avril 2016
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-04-22-011

Arrêté d'ouverture d'enquête publique de DUP pour le
captage les Riailles sur la commune de LACHAPELLE
GRAILLOUSE



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Les Riailles", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-14 ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 17/02/2012 par laquelle le conseil municipal de LACHAPELLE GRAILLOUSE demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Les Riailles", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études IATE et daté de Février 2015 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E16000059/69 en date du 23/03/2016 désignant M. Hervé MONCHAUX, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE et pour le compte de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Les Riailles", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE du 30 mai au 29 juin 2016 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi : 8h30-12h et 13h30-17h / Mercredi : 8h-12h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE sera appelé à donner son avis motivé sur le projet. Il devra le communiquer au commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête publique ou au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de celle-ci.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE :

- le lundi 30 mai 2016, de 9h à 12h,
- le mercredi 8 juin 2016, de 9h à 12h,
- le jeudi 23 juin 2016, de 15h à 18h,
- le mercredi 29 juin 2016, de 8h à 12h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre

l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : M. Hervé MONCHAUX, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE et M. Hervé MONCHAUX, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 22 avril 2016
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-04-22-013

Arrêté d'ouverture d'enquête publique préalable à
l'autorisation de prélèvement dans le captage "Bois Léliat"
à LACHAPELLE GRAILLOUSE



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement
dans le captage « Bois Léliat » situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13, L123-1 à L123-19 et R. 214-1 à R. 214-31, R123-1 à R123-27

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 17/02/2012 par laquelle le conseil municipal de LACHAPELLE GRAILLOUSE demande le lancement de l'enquête publique nécessaire à la procédure réglementaire d'autorisation de prélèvement dans le captage "Bois Léliat", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études IATE et daté de Février 2015 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E69000059/69 en date du 23 mars 2016 désignant M. Hervé MONCHAUX, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE et pour le compte de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique en vue de :

- l'autorisation de prélèvement au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, dans le captage "Bois Léliat", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Article 2 : A l'issue de cette enquête, le projet sera soumis pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, puis le Préfet statuera par arrêté préfectoral sur cette demande.

Sans préjuger des conclusions du commissaire enquêteur, à l'issue de la procédure, le Préfet est susceptible d'accorder l'autorisation demandée.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 3 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Départementale de l'Ardèche dans deux journaux locaux à large diffusion:

- quinze jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera joint au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

II - Enquête

Article 5 : Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique « Publication /Annonces & avis / Enquêtes Publiques ».

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE du 30 mai au 29 juin 2016 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête comprend les informations environnementales relatives au projet présenté.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur les registres.

Les heures d'ouverture de la mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi : 8h30-12h et 13h30-17h / Mercredi : 8h-12h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Départementale de l'Ardèche à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 6 : Le rapport de présentation de l'enquête publique, établi par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Départementale de l'Ardèche et l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, seront consultables aux lieux, jours et heures définis à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE :

- le lundi 30 mai 2016, de 9h à 12h,
- le mercredi 8 juin 2016, de 9h à 12h,
- le jeudi 23 juin 2016, de 15h à 18h,
- le mercredi 29 juin 2016, de 8h à 12h.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal et l'invitera à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 10 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Départementale de l'Ardèche. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et des registres à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 11 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 12 : M. Hervé MONCHAUX, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

M. Bernard FONTANILLE est désigné en qualité de suppléant au commissaire enquêteur chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 13 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront déposés et consultables pendant un an après leur dépôt en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Au surplus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an après leur dépôt sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique « Annonces & avis / Enquêtes Publiques ».

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également consultables dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Départementale de l'Ardèche à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE et M. Hervé MONCHAUX, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 22 avril 2016
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-04-22-014

Arrêté d'ouverture d'enquête publique préalable à
l'autorisation de prélèvement dans le captage Boissendroux
sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement
dans le captage « Boissendroux » situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13, L123-1 à L123-19 et R. 214-1 à R. 214-31, R123-1 à R123-27

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 17/02/2012 par laquelle le conseil municipal de LACHAPELLE GRAILLOUSE demande le lancement de l'enquête publique nécessaire à la procédure réglementaire d'autorisation de prélèvement dans le captage "Boissendroux", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études IATE et daté de Février 2015 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E69000059/69 en date du 23 mars 2016 désignant M. Hervé MONCHAUX, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE et pour le compte de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique en vue de :

- l'autorisation de prélèvement au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, dans le captage "Boissendroux", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Article 2 : A l'issue de cette enquête, le projet sera soumis pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, puis le Préfet statuera par arrêté préfectoral sur cette demande.

Sans préjuger des conclusions du commissaire enquêteur, à l'issue de la procédure, le Préfet est susceptible d'accorder l'autorisation demandée.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 3 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Départementale de l'Ardèche dans deux journaux locaux à large diffusion:

- quinze jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera joint au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

II - Enquête

Article 5 : Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique « Publication /Annonces & avis / Enquêtes Publiques ».

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE du 30 mai au 29 juin 2016 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête comprend les informations environnementales relatives au projet présenté.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur les registres.

Les heures d'ouverture de la mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi : 8h30-12h et 13h30-17h / Mercredi : 8h-12h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Départementale de l'Ardèche à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 6 : Le rapport de présentation de l'enquête publique, établi par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Départementale de l'Ardèche et l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, seront consultables aux lieux, jours et heures définis à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE :

- le lundi 30 mai 2016, de 9h à 12h,
- le mercredi 8 juin 2016, de 9h à 12h,
- le jeudi 23 juin 2016, de 15h à 18h,
- le mercredi 29 juin 2016, de 8h à 12h.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal et l'invitera à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 10 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Départementale de l'Ardèche. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et des registres à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 11 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 12 : M. Hervé MONCHAUX, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

M. Bernard FONTANILLE est désigné en qualité de suppléant au commissaire enquêteur chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 13 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront déposés et consultables pendant un an après leur dépôt en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Au surplus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an après leur dépôt sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique « Annonces & avis / Enquêtes Publiques ».

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également consultables dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Départementale de l'Ardèche à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE et M. Hervé MONCHAUX, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 22 avril 2016
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-04-22-015

Arrêté d'ouverture d'enquête publique préalable à
l'autorisation de prélèvement dans le captage Chazornes
sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement
dans le captage « Chazornes » situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13, L123-1 à L123-19 et R. 214-1 à R. 214-31, R123-1 à R123-27

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 17/02/2012 par laquelle le conseil municipal de LACHAPELLE GRAILLOUSE demande le lancement de l'enquête publique nécessaire à la procédure réglementaire d'autorisation de prélèvement dans le captage "Chazornes", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études IATE et daté de Février 2015 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E69000059/69 en date du 23 mars 2016 désignant M. Hervé MONCHAUX, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE et pour le compte de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique en vue de :

- l'autorisation de prélèvement au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, dans le captage "Chazornes", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Article 2 : A l'issue de cette enquête, le projet sera soumis pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, puis le Préfet statuera par arrêté préfectoral sur cette demande.

Sans préjuger des conclusions du commissaire enquêteur, à l'issue de la procédure, le Préfet est susceptible d'accorder l'autorisation demandée.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 3 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Départementale de l'Ardèche dans deux journaux locaux à large diffusion:

- quinze jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera joint au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

II - Enquête

Article 5 : Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique « Publication /Annonces & avis / Enquêtes Publiques ».

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE du 30 mai au 29 juin 2016 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête comprend les informations environnementales relatives au projet présenté.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur les registres.

Les heures d'ouverture de la mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi : 8h30-12h et 13h30-17h / Mercredi : 8h-12h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Départementale de l'Ardèche à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 6 : Le rapport de présentation de l'enquête publique, établi par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Départementale de l'Ardèche et l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, seront consultables aux lieux, jours et heures définis à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE :

- le lundi 30 mai 2016, de 9h à 12h,
- le mercredi 8 juin 2016, de 9h à 12h,
- le jeudi 23 juin 2016, de 15h à 18h,
- le mercredi 29 juin 2016, de 8h à 12h.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal et l'invitera à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 10 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Départementale de l'Ardèche. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et des registres à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 11 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 12 : M. Hervé MONCHAUX, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

M. Bernard FONTANILLE est désigné en qualité de suppléant au commissaire enquêteur chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 13 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront déposés et consultables pendant un an après leur dépôt en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Au surplus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an après leur dépôt sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique « Annonces & avis / Enquêtes Publiques ».

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également consultables dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Départementale de l'Ardèche à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE et M. Hervé MONCHAUX, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 22 avril 2016
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-04-22-016

Arrêté d'ouverture d'enquête publique préalable à
l'autorisation de prélèvement dans le captage La Roche sur
la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement dans le captage « La Roche » situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13, L123-1 à L123-19 et R. 214-1 à R. 214-31, R123-1 à R123-27

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 17/02/2012 par laquelle le conseil municipal de LACHAPELLE GRAILLOUSE demande le lancement de l'enquête publique nécessaire à la procédure réglementaire d'autorisation de prélèvement dans le captage "La Roche", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études IATE et daté de Février 2015 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E69000059/69 en date du 23 mars 2016 désignant M. Hervé MONCHAUX, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE et pour le compte de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique en vue de :

- l'autorisation de prélèvement au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, dans le captage "La Roche", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Article 2 : A l'issue de cette enquête, le projet sera soumis pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, puis le Préfet statuera par arrêté préfectoral sur cette demande.

Sans préjuger des conclusions du commissaire enquêteur, à l'issue de la procédure, le Préfet est susceptible d'accorder l'autorisation demandée.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 3 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Départementale de l'Ardèche dans deux journaux locaux à large diffusion:

- quinze jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera joint au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

II - Enquête

Article 5 : Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique « Publication /Annonces & avis / Enquêtes Publiques ».

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE du 30 mai au 29 juin 2016 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête comprend les informations environnementales relatives au projet présenté.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur les registres.

Les heures d'ouverture de la mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi : 8h30-12h et 13h30-17h / Mercredi : 8h-12h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Départementale de l'Ardèche à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 6 : Le rapport de présentation de l'enquête publique, établi par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Départementale de l'Ardèche et l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, seront consultables aux lieux, jours et heures définis à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE :

- le lundi 30 mai 2016, de 9h à 12h,
- le mercredi 8 juin 2016, de 9h à 12h,
- le jeudi 23 juin 2016, de 15h à 18h,
- le mercredi 29 juin 2016, de 8h à 12h.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal et l'invitera à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 10 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Départementale de l'Ardèche. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et des registres à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 11 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 12 : M. Hervé MONCHAUX, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.
M. Bernard FONTANILLE est désigné en qualité de suppléant au commissaire enquêteur chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 13 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront déposés et consultables pendant un an après leur dépôt en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE.
Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.
Au surplus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an après leur dépôt sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique « Annonces & avis / Enquêtes Publiques ».
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également consultables dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Départementale de l'Ardèche à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE et M. Hervé MONCHAUX, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 22 avril 2016
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-04-22-017

Arrêté d'ouverture d'enquête publique préalable à
l'autorisation de prélèvement dans le captage Les Gardes
sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement
dans le captage « Les Gardes » situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13, L123-1 à L123-19 et R. 214-1 à R. 214-31, R123-1 à R123-27

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 17/02/2012 par laquelle le conseil municipal de LACHAPELLE GRAILLOUSE demande le lancement de l'enquête publique nécessaire à la procédure réglementaire d'autorisation de prélèvement dans le captage "Les Gardes", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études IATE et daté de Février 2015 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E69000059/69 en date du 23 mars 2016 désignant M. Hervé MONCHAUX, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE et pour le compte de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique en vue de :

- l'autorisation de prélèvement au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, dans le captage "Les Gardes", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Article 2 : A l'issue de cette enquête, le projet sera soumis pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, puis le Préfet statuera par arrêté préfectoral sur cette demande.

Sans préjuger des conclusions du commissaire enquêteur, à l'issue de la procédure, le Préfet est susceptible d'accorder l'autorisation demandée.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 3 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Départementale de l'Ardèche dans deux journaux locaux à large diffusion:

- quinze jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera joint au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

II - Enquête

Article 5 : Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique « Publication /Annonces & avis / Enquêtes Publiques ».

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE du 30 mai au 29 juin 2016 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête comprend les informations environnementales relatives au projet présenté.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur les registres.

Les heures d'ouverture de la mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi : 8h30-12h et 13h30-17h / Mercredi : 8h-12h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Départementale de l'Ardèche à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 6 : Le rapport de présentation de l'enquête publique, établi par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Départementale de l'Ardèche et l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, seront consultables aux lieux, jours et heures définis à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE :

- le lundi 30 mai 2016, de 9h à 12h,
- le mercredi 8 juin 2016, de 9h à 12h,
- le jeudi 23 juin 2016, de 15h à 18h,
- le mercredi 29 juin 2016, de 8h à 12h.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal et l'invitera à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 10 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Départementale de l'Ardèche. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et des registres à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 11 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 12 : M. Hervé MONCHAUX, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

M. Bernard FONTANILLE est désigné en qualité de suppléant au commissaire enquêteur chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 13 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront déposés et consultables pendant un an après leur dépôt en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Au surplus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an après leur dépôt sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique « Annonces & avis / Enquêtes Publiques ».

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également consultables dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Départementale de l'Ardèche à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE et M. Hervé MONCHAUX, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 22 avril 2016
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-04-22-018

Arrêté d'ouverture d'enquête publique préalable à
l'autorisation de prélèvement dans le captage Les Razes sur
la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement
dans le captage « Les Razes » situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13, L123-1 à L123-19 et R. 214-1 à R. 214-31, R123-1 à R123-27

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 17/02/2012 par laquelle le conseil municipal de LACHAPELLE GRAILLOUSE demande le lancement de l'enquête publique nécessaire à la procédure réglementaire d'autorisation de prélèvement dans le captage "Les Razes", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études IATE et daté de Février 2015 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E69000059/69 en date du 23 mars 2016 désignant M. Hervé MONCHAUX, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE et pour le compte de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique en vue de :

- l'autorisation de prélèvement au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, dans le captage "Les Razes", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Article 2 : A l'issue de cette enquête, le projet sera soumis pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, puis le Préfet statuera par arrêté préfectoral sur cette demande.

Sans préjuger des conclusions du commissaire enquêteur, à l'issue de la procédure, le Préfet est susceptible d'accorder l'autorisation demandée.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 3 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Départementale de l'Ardèche dans deux journaux locaux à large diffusion:

- quinze jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera joint au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

II - Enquête

Article 5 : Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique « Publication /Annonces & avis / Enquêtes Publiques ».

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE du 30 mai au 29 juin 2016 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête comprend les informations environnementales relatives au projet présenté.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur les registres.

Les heures d'ouverture de la mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi : 8h30-12h et 13h30-17h / Mercredi : 8h-12h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Départementale de l'Ardèche à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 6 : Le rapport de présentation de l'enquête publique, établi par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Départementale de l'Ardèche et l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, seront consultables aux lieux, jours et heures définis à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE :

- le lundi 30 mai 2016, de 9h à 12h,
- le mercredi 8 juin 2016, de 9h à 12h,
- le jeudi 23 juin 2016, de 15h à 18h,
- le mercredi 29 juin 2016, de 8h à 12h.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal et l'invitera à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 10 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Départementale de l'Ardèche. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et des registres à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 11 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 12 : M. Hervé MONCHAUX, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

M. Bernard FONTANILLE est désigné en qualité de suppléant au commissaire enquêteur chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 13 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront déposés et consultables pendant un an après leur dépôt en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Au surplus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an après leur dépôt sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique « Annonces & avis / Enquêtes Publiques ».

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également consultables dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Départementale de l'Ardèche à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE et M. Hervé MONCHAUX, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 22 avril 2016
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-04-22-019

Arrêté d'ouverture d'enquête publique préalable à
l'autorisation de prélèvement dans le captage Les Riailles
sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement
dans le captage « Les Riailles » situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13, L123-1 à L123-19 et R. 214-1 à R. 214-31, R123-1 à R123-27

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 17/02/2012 par laquelle le conseil municipal de LACHAPELLE GRAILLOUSE demande le lancement de l'enquête publique nécessaire à la procédure réglementaire d'autorisation de prélèvement dans le captage "Les Riailles", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études IATE et daté de Février 2015 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E69000059/69 en date du 23 mars 2016 désignant M. Hervé MONCHAUX, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE et pour le compte de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique en vue de :

- l'autorisation de prélèvement au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, dans le captage "Les Riailles", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Article 2 : A l'issue de cette enquête, le projet sera soumis pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, puis le Préfet statuera par arrêté préfectoral sur cette demande.

Sans préjuger des conclusions du commissaire enquêteur, à l'issue de la procédure, le Préfet est susceptible d'accorder l'autorisation demandée.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 3 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Départementale de l'Ardèche dans deux journaux locaux à large diffusion:

- quinze jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera joint au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

II - Enquête

Article 5 : Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique « Publication /Annonces & avis / Enquêtes Publiques ».

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE du 30 mai au 29 juin 2016 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête comprend les informations environnementales relatives au projet présenté.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur les registres.

Les heures d'ouverture de la mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi : 8h30-12h et 13h30-17h / Mercredi : 8h-12h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Départementale de l'Ardèche à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 6 : Le rapport de présentation de l'enquête publique, établi par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Départementale de l'Ardèche et l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, seront consultables aux lieux, jours et heures définis à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE :

- le lundi 30 mai 2016, de 9h à 12h,
- le mercredi 8 juin 2016, de 9h à 12h,
- le jeudi 23 juin 2016, de 15h à 18h,
- le mercredi 29 juin 2016, de 8h à 12h.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal et l'invitera à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 10 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Départementale de l'Ardèche. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et des registres à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 11 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 12 : M. Hervé MONCHAUX, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

M. Bernard FONTANILLE est désigné en qualité de suppléant au commissaire enquêteur chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 13 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront déposés et consultables pendant un an après leur dépôt en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Au surplus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables pendant un an après leur dépôt sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique « Annonces & avis / Enquêtes Publiques ».

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également consultables dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Départementale de l'Ardèche à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE et M. Hervé MONCHAUX, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 22 avril 2016
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-04-29-004

Arrêté d'ouverture parcellaire du captage Le Fay, situé sur
la commune d'ALBON D'ARDECHE



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral
ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité
des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
et à l'instauration des périmètres de protection
autour du captage "Le Fay", situé sur la commune d'ALBON D'ARDECHE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 5 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune d'ALBON D'ARDECHE demande le lancement de la procédure préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Le Fay", situé sur la commune d'ALBON D'ARDECHE ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête parcellaire, établi par le bureau d'études Rhône Cévennes Ingénierie et daté du 27 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-22-004 du 22 avril 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Le Fay", situé sur la commune d'ALBON D'ARDECHE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'ALBON D'ARDECHE et pour le compte de la communauté de communes Val'Eyrieux, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Le Fay", situé sur la commune d'ALBON D'ARDECHE ainsi que l'identification de leurs propriétaires,

- à la délimitation exacte des terrains nécessaires en vue d'établir une servitude de passage permettant l'accès au captage "Le Fay", situé sur la commune d'ALBON D'ARDECHE.
Le périmètre de protection immédiate impacte la commune d'ALBON D'ARDECHE.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 18 jours, du 31 mai au 17 juin 2016 inclusivement.

I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune d'ALBON D'ARDECHE,

- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune d'ALBON D'ARDECHE.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, dans un journal local à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,

- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndics par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du Président de la Communauté de Communes Val'Eyrieux.

La notification rappellera les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L 311-1 à 5 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : M. Luc LEROY est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie d'ALBON D'ARDECHE pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie d'ALBON D'ARDECHE sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi : 8h-12h30

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie d'ALBON D'ARDECHE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir, ainsi que sur l'identité des propriétaires seront consignées par les personnes intéressées sur le registre

d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire d'ALBON D'ARDECHE ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie d'ALBON D'ARDECHE :

- le mardi 31 mai 2016, de 9h à 12h,
- le jeudi 9 juin 2016, de 14h à 16h30,
- le vendredi 17 juin 2016, de 9h à 12h.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le maire d'ALBON D'ARDECHE dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 311 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil communautaire doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire d'ALBON

D'ARDECHE, le président de la communauté de communes Val'Eyrieux et M. Luc LEROY, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 29 avril 2016
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-04-21-012

Arrêté inter-préfectoral Ardèche Haute-Loire prescrivant
l'ouverture de l'enquête publique de DUP du captage le
Mont sur la commune de LAFARRE (43) pour le compte
de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE (07)



PREFET DE L'ARDECHE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Délégation Départementale de l'Ardèche
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation Départementale de la Haute-Loire
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté inter-préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Le Mont » situé sur la commune de LAFARRE (43), pour le compte de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE (07)

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-14 ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 17 février 2012 par laquelle le conseil municipal de LACHAPELLE GRAILLOUSE (07) demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Le Mont", situé sur la commune de LAFARRE (43) ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études IATE et daté de Février 2015 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E16000059/69 en date du 23 mars 2016 désignant M. Hervé MONCHAUX, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et de la Haute-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de LAFARRE (43) et pour le compte de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE (07), ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Le Mont" situé sur la commune de LAFARRE, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.
Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de LAFARRE.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans les communes de LACHAPELLE GRAILLOUSE et LAFARRE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans ces communes.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par les maires des communes de LACHAPELLE GRAILLOUSE et LAFARRE.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE et en mairie de LAFARRE du 30 mai au 29 juin 2016 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux des mairies et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi : 8h30-12h ; 13h30-17h / Mercredi : 8h-12h.

Les heures d'ouverture de la mairie de LAFARRE sont les suivantes :

Vendredi : 9h-12h / 14h-18h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE sera appelé à donner son avis motivé sur le projet. Il devra le communiquer au commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête publique ou au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de celle-ci.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de :

LACHAPELLE GRAILLOUSE :

- Le lundi 30 mai 2016, de 9h à 12h,
- Le mercredi 8 juin 2016, de 9h à 12h,
- Le jeudi 23 juin 2016, de 15h à 18h,
- Le mercredi 29 juin 2016, de 8h à 12h ;

LAFARRE :

- Le vendredi 17 juin 2016, de 15h à 18h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de LACHAPELLE GRAILLOUSE doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : M. Hervé MONCHAUX, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE, le maire de LAFARRE et les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 21 avril 2016
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

Le Puy-en-Velay, le 21 avril 2016
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Clément ROUCHOUSE

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-04-21-013

Arrêté inter-préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête
publique préalable à l'autorisation de prélèvement dans le
captage Le Mont, situé sur la commune de LAFARRE
(43), pour le compte de la commune de LACHAPELLE
GRAILLOUSE (07)



PREFET DE L'ARDECHE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Délégation Départementale de l'Ardèche
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation Départementale de la Haute-Loire
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté inter-préfectoral
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation de prélèvement
dans le captage « Le Mont » situé sur la commune de LAFARRE (43),
pour le compte de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE (07)

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13, L. 123-1 à L. 123-19 et R. 214-1 à R. 214-31, R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 17 février 2012 par laquelle le conseil municipal de LACHAPELLE GRAILLOUSE (07) demande au préfet l'ouverture de l'enquête publique nécessaire à la procédure réglementaire d'autorisation de prélèvement dans le captage "Le Mont", situé sur la commune de LAFARRE (43) ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études IATE daté de février 2015 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E 69000059/69 en date du 23 mars 2016 désignant M. Hervé MONCHAUX, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Bernard FONTANILLE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ardèche et de la Haute-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1 – A la demande de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE, il sera procédé sur le territoire des communes de LACHAPELLE GRAILLOUSE et LAFARRE à une enquête publique en vue de l'autorisation de prélèvement au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, dans le captage "Le Mont", situé sur la commune de LAFARRE.

Cette enquête se déroulera pendant 31 jours consécutifs du 30 mai au 29 juin 2016.

M. Hervé MONCHAUX est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. M. Bernard FONTANILLE est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 2 – les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairies de LACHAPELLE GRAILLOUSE et LAFARRE pendant la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ou les adresser par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE, siège de l'enquête.

Le dossier d'enquête comprend les informations environnementales relatives au projet présenté.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes – Délégation départementale de l'Ardèche à PRIVAS (avenue Moulin de Madame).

Article 3 – M. Hervé MONCHAUX, commissaire enquêteur titulaire siègera et recevra les observations du public en mairies de :

LACHAPELLE GRAILLOUSE :

- Le lundi 30 mai 2016, de 9h à 12h,
- Le mercredi 8 juin 2016, de 9h à 12h,
- Le jeudi 23 juin 2016, de 15h à 18h,
- Le mercredi 29 juin 2016, de 8h à 12h ;

LAFARRE :

- Le vendredi 17 juin 2016, de 15h à 18h.

Article 4 – Quinze jours au-moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, le public sera informé par affichage :

-D'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans les communes de LACHAPELLE GRAILLOUSE et LAFARRE. L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat établi par les maires des communes de LACHAPELLE GRAILLOUSE et LAFARRE.

-Sur les lieux du projet, par la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE. Cet avis devra être visible des voies publiques, aux endroits les plus appropriés, pour être lisible par le public.

Article 5 - L'avis d'enquête sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique « Publication /Annonces & avis / Enquêtes Publiques », ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire à l'adresse <http://www.haute-loire.gouv.fr/> à la rubrique "Publications - Enquêtes publiques - Déclaration d'utilité publique".

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal et l'invitera à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra avec ses conclusions, les registres d'enquête à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes – délégation départementale de l'Ardèche dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 9 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront déposés et consultables pendant un an après leur dépôt en mairies de LACHAPELLE GRAILLOUSE et de LAFARRE, ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Départementale de l'Ardèche et sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique « Publication /Annonces & avis / Enquêtes Publiques », ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire à l'adresse <http://www.haute-loire.gouv.fr/> à la rubrique "Publications - Enquêtes publiques - Déclaration d'utilité publique".

Article 10 : A l'issue de cette enquête, le projet sera soumis pour avis aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche et de la Haute-Loire et le préfet de l'Ardèche et le Préfet de la Haute-Loire statueront par arrêté préfectoral sur cette demande.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE, le maire de LAFARRE et les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 21 avril 2016
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Paul-Marie CLAUDON

Le Puy-en-Velay, le 21 avril 2016
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Clément ROUCHOUSE

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l' Ardèche

07-2016-05-02-008

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire pour le
captage La Roche sur la commune de LACHAPELLE
GRAILLOUSE



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité
des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
et à l'instauration des périmètres de protection
autour du captage "La Roche", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 17 février 2012 par laquelle le conseil municipal de LACHAPELLE GRAILLOUSE (07) demande le lancement de la procédure préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "La Roche", situé sur la commune de LAFARRE (43) ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête parcellaire, établi par le bureau d'études IATE et daté de février 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-22-008 du 22 avril 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "La Roche", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE et pour le compte de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "La Roche", situé sur la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE ainsi que l'identification de leurs propriétaires.

Le périmètre de protection immédiate impacte la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 31 jours, du 30 mai au 29 juin 2016 inclusivement.

I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, dans un journal local à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndics par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE.

La notification rappellera les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L 311-1 à 5 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : M. Hervé MONCHAUX est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi : 8h30-12h ; 13h30-17h / Mercredi : 8h-12h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir, ainsi que sur l'identité des propriétaires seront consignées par les personnes intéressées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des

sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de LACHAPELLE GRAILLOUSE :

- Le lundi 30 mai 2016, de 9h à 12h,
- Le mercredi 8 juin 2016, de 9h à 12h,
- Le jeudi 23 juin 2016, de 15h à 18h,
- Le mercredi 29 juin 2016, de 8h à 12h.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 311 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIERE, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de LACHAPELLE GRAILLOUSE et M. Hervé MONCHAUX, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 2 mai 2016
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"

Paul-Marie CLAUDON

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2016-04-28-004

LEVEQUE-AP portant autorisation à la société
LEVEQUE d'exploiter une carrière de roches massives
basaltiques et une installation de traitement de matériaux
sur la commune de Sagnes-et-Goudoulet, au lieu-dit « Le
Rouchas »



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation à la société LEVEQUE d'exploiter une carrière de roches massives basaltiques et une installation de traitement de matériaux sur la commune de Sagnes-et-Goudoulet, au lieu-dit « Le Rouchas »

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU le schéma départemental des carrières de l'Ardèche approuvé le 03 février 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°97-841 du 16 juin 1997 autorisant l'entreprise LEVEQUE à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Sagnes-et-Goudoulet au lieu-dit « Le Rouchas » ;
- VU la demande et les pièces jointes déposées le 11 septembre 2013 par l'entreprise LEVEQUE dont le siège social est situé à Sagnes-et-Goudoulet, représentée par Monsieur Gilbert LEVEQUE, son directeur, à l'effet d'être autorisé à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches massives basaltiques et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Sagnes-et-Goudoulet au lieu-dit « Le Rouchas » ;

- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 08 juin 2015 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°15-292 du 30 septembre 2015 imposant un diagnostic archéologique à l'entreprise LEVEQUE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-007-0005 du 07 janvier 2014 relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur LEVEQUE Gilbert sur la commune de Sagnes-et-Goudoulet pour une surface de 0,17 ha et une validité de 15 ans ;
- VU les observations présentées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 septembre 2015 au 16 octobre 2015 et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;
- VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Sagnes-et-Goudoulet et Pereyres ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne- Rhône-Alpes en date du 27 janvier 2016 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « Formation Carrières » en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Titre I : Dispositions administratives

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société LEVEQUE dont le siège social est situé « Les Sagnes », 07450 Sagnes-et-Goudoulet représentée par son directeur Monsieur Gilbert LEVEQUE, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de basalte portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Cadastre	Localisation	Superficie autorisée	Superficie exploitable
Section AM parcelle 54	Lieu-dit "Le Rouchas" commune de SAGNES-ET- GOUDOULET☒ ☒	2 ha 40 a 40 ca	1 ha 20 a 49 ca
Section AM parcelle 56			
Section AM parcelle 210			

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est en **annexe II** du présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Régime	Description
2510.1	Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier.	A	Tonnage annuel moyen de 10 000 t avec un tonnage maximal annuel de 15 000 t
2515.2	Installation de traitement des matériaux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW.		Puissance installée de 437 kW
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit étant : inférieure à 5 000 m ² .	NC	Capacité de stockage inférieure à 5 000 m²

A : Autorisation, E : Enregistrement, NC : Non Classé.

L'arrêté préfectoral n°97-841 du 16 juin 1997 autorisant l'entreprise LEVEQUE à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de SAGNES-ET-GOUDOULET au lieu-dit « *Le Rouchas* » est abrogé.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 2 : Installations non classées

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application du Décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 4 : Péremption de l'autorisation

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières.

L'exploitant doit adresser à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche (unité environnement- bureau des ICPE), dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés en **annexe I** du présent arrêté.

Article 6 : Dossier préalable aux travaux d'extraction

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 5 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des travaux et prescriptions prévus aux articles 16.1 à 16.4 du présent arrêté.

Article 7 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : Direction technique des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes (Unité Inter-Départementale Drôme/Ardèche) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. À défaut, le représentant légal de la société est réputé être chargé personnellement de cette direction.

Article 9 : Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification ;

- le plan mentionné à l'article 10 du présent arrêté ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, des décrets n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n°80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant toute la durée de l'exploitation.

Article 10 : Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, etc.) ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, etc.), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale Drôme/Ardèche.

Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier, de la législation relative à l'archéologie préventive et du code de l'environnement pour les espèces protégées. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

Article 12 : Accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions prévues par le RGIE.

Article 13 : Cessation d'activité définitive et partielle

Six mois au moins avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet de l'Ardèche :

Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation.

Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Cette notification s'applique aussi pour la cessation d'activité d'un secteur d'exploitation.

Titre II : Réglementation

Article 14 : Réglementation générale

Sont applicables à cette exploitation :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'établissement est considéré comme existant vis-à-vis de la rubrique 2515 ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 15 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières ;
- les articles L.175-3, L.175-4, L.152-1 du code minier ;
- le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le Décret cité au point ci-après ;
- le Décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation et d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de l'inspection.

Titre III : Exploitation

Article 16: Dispositions préliminaires

Article 16. 1 : Information du public

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur la voie d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- l'identité de l'exploitant de l'installation ;
- la référence de l'autorisation (le numéro et la date du présent arrêté) ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 16. 2 : Bornage

L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'**Article 1** du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction Régionale l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes (Unité Territoriale Drôme/Ardèche).

Ces bornes, facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 16. 3 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 16. 4 : Accès à la carrière et clôtures

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à toute personne ou véhicule étranger à l'entreprise. En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de traitement et de transit des matériaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 17 : Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 18 : Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en **annexe III** doit être respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au Préfet de l'Ardèche.

Article 19 : Déboisement, défrichage, décapage des terrains

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

Le déboisement, le défrichage et le décapage des terrains se déroulent uniquement sur la période allant de fin octobre à début mars et selon les modalités indiquées dans l'étude d'impact.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes sur son site (ambrosie, etc.).

Article 20 : Limite des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 21 : Modalités d'exploitation

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

Article 21. 1 : Abattage à l'explosif

L'exploitant doit définir un plan de tir. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

L'exploitant avertit, selon les modalités définies avec les parties intéressées (Mairie, Gendarmerie, riverains...) du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

Article 21. 2 : Extraction

Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 15 mètres. Leur nombre minimum est de 2.

La hauteur maximale de gisement exploitable est de 30 mètres.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 1279 m NGF.

La banquette horizontale séparant les 2 gradins a une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation si elle est destinée à être utilisée par des véhicules et à 7 mètres dans les autres cas ;
- à 7 mètres en fin d'exploitation.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à la banquette.

Article 21. 3 : Stockage des matériaux

L'exploitant s'assure de la stabilité des stocks de matériaux.

Article 21. 4 : Moyen de pesée

Le site dispose d'un dispositif de pesée de granulats, munis d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage des granulats sortant ou entrant de l'installation.

Article 21. 5 : Station de transit

Les matériaux de terrassement et de démolition ainsi que les déchets inertes non dangereux sont autorisés à transiter et à être traités sur le site afin d'être valorisés.

Le transit de matériaux et des déchets inertes non dangereux respectera les prescriptions du Titre VII du présent arrêté.

Article 21.6 : Stockage des déchets inertes et terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et terres non polluées utilisés pour la remise en état de la carrière ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...) ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 21. 7 : Remblayage

Le remblaiement de la carrière est interdit.

Article 22 : Production

La production moyenne est fixée à 10 000 tonnes par an.

La production maximale annuelle est fixée à 15 000 tonnes.

Le volume maximal des produits à extraire est de 171 000 m³ (soit 307 800 tonnes pour une densité de 1,8).

Article 23 : Période de fonctionnement

Les activités sont autorisées de 7h30 à 17h30 en dehors des samedi, dimanches et jours fériés.

Titre IV : Remise en état

Article 24 : Plan de réaménagement du site

Article 24. 1 : Travaux de remise en état

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation conformément au dossier de demande d'autorisation et doit être terminée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La remise en état est basée sur une reconquête végétale spontanée et naturelle du carreau après remise en place de la terre végétale décapée et stockée lors de l'exploitation du site. En cas de reconquête végétale par des plantes invasives des mesures d'ensemencement seront prises après avis d'un écologue.

Le réaménagement de la banquette sera réalisé avec celui des fronts. Il doit permettre d'effacer la géométrie de l'exploitation et la création de passerelles entre les milieux (lien entre le haut de la carrière, les fronts et le carreau par des éboulis laissés en place).

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

Article 24. 2 : Échéancier de remise en état

L'avancement de la remise en état est conforme au plan joint en **annexe III**.

Article 25 : Modalités de remise en état

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état en **annexe III** du présent arrêté.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la remise en état des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation ;
- la mise en sécurité de l'ensemble du site ;
- les plantations et la végétalisation ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Article 26 : Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

Titre V : Prévention des pollutions, des nuisances et des risques

Article 27 : Dispositions générales – organisation de l'établissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations, les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, une zone de lavage de roues est mise en place sur l'aire de réception des camions de remblais.

Article 28 : Contrôles, prélèvements et analyses

À la demande de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 29 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 30 : Préservation du patrimoine archéologique

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones concernées.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

Article 31 : Pollution des sols et des eaux

Article 31. 1 : Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés à l'extérieur de la carrière.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire à leur utilisation sont stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption est présent dans l'atelier.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme déchets dans des filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Tout ravitaillement et/ou entretien des engins est interdit en dehors de l'aire d'entretien de l'atelier.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 31. 2 : Prélèvement d'eau

Il n'y a pas d'eau sur le site (pas de réseau communal ou de forage). L'eau est apportée par citerne et son utilisation est principalement pour limiter les envols de poussières.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 31. 3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel (eau pluviales)

Les eaux pluviales collectées sur le site seront dirigées vers un point bas pour décantation avant infiltration dans le sol.

En cas de rejet dans le milieu naturel, les eaux respecteront les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/L.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

En cas de rejets, ces eaux feront l'objet d'une analyse annuelle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Article 32 : Pollution atmosphérique et poussières

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des déchets d'emballages des produits explosifs débarrassés de résidus de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque d'incendie pour le reste de l'établissement.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques s'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

Article 33 : Incendies et explosion

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

L'installation de traitement est maintenue en permanence accessibles aux engins de lutte contre l'incendie

Article 34 : Bruits et vibrations

Article 34. 1 : Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Pour des raisons techniques (maintenance, réparation des installations) ou économiques (commande supplémentaire), l'exploitant pourra faire une demande, à titre exceptionnel, d'un fonctionnement de l'activité de la carrière et des installations de traitement le samedi matin. Cette demande devra être soumise pour approbation à l'inspection des installations classées et le seuil des niveaux de bruit devront respecter les valeurs réglementaires fixées.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les niveaux de bruit à respecter en limites du site sont de 70 dB(A) pour la période de jour, et de 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si les mesures font apparaître un bruit résiduel supérieur à ces valeurs.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et reportées dans le dossier de demande d'autorisation.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	Période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés
Émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	6 dB(A)
	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » $L_{Aeq,T}$. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès le début d'exploitation de la carrière et au minimum une fois tous les 3 ans. Les emplacements pour la réalisation de ces mesures doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées.

En cas de plaintes de voisinage les contrôles des émissions sonores ont lieu suivant la méthode dite « d'expertise ». Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Article 34. 2 : Vibrations liées aux tirs de mines

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.

Article 34. 3 : Autres vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 35 : Transport des matériaux

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Article 36 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques... cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet. Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives peuvent ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

Article 37 : Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

Article 38 : Voiries

L'accès à la voirie publique, depuis la carrière, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la sortie du site.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 39 : Hygiène et sécurité

L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation, etc.) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

Titre VI : Prise en compte de la biodiversité

Article 40 : Mesures d'accompagnement, de suppression et/ou de réduction d'impact

L'exploitant respecte les mesures d'évitement et de réduction d'impact proposée dans l'étude d'impact de son dossier de demande d'autorisation. Il s'agit notamment :

- de réaliser un défrichement raisonné de la hêtraie aux abords de la zone d'extraction afin de conserver des zones de reproduction du Semi-Apollon et des différentes espèces de reptiles ;
- d'éviter que la zone défrichée évolue vers un milieu de landes fermées ;
- de restaurer des habitats actuellement envahis par des genêts purgatifs (défavorables au semi-Apollon et aux reptiles) ;

- d'aménager le calendrier des travaux en fonction des périodes de reproduction des oiseaux et des chiroptères ;
- de conserver des landes à genets et prairies du Sud de la zone d'étude ;
- de repérer des arbres gîtes potentiels (cavité) susceptibles d'accueillir des chiroptères et les préserver sinon pratiquer un abatage « doux » ;
- de réaliser avant le début des travaux d'exploitation de la carrière, puis tout au long de son exploitation et de sa remise en état, un suivi scientifique de la faune portant sur les chiroptères, le semi-apolon et les oiseaux nicheurs. Ce suivi sera réalisé par un écologue choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Il conseillera l'exploitant dans ses travaux d'exploitation et de remise en état de la carrière. La fréquence de ce suivi pourra varier en fonction de l'avancement des travaux. A l'issue de la première visite, l'écologue proposera une périodicité pour ces suivis. Le rapport de suivi scientifique sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réception. L'exploitant mettra en œuvre ses préconisations.

Titre VII : Dispositions particulières applicables aux installations de traitement et de transit des matériaux

Article 41 : Poussières

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos. Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion de poussières. Les haies et boisements situés en périphérie de l'installation sont maintenus pendant toute la durée de l'exploitation.

Tous les postes ou parties d'installations émettant des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites, sont pourvus de moyen de traitement efficace de ces émissions.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Dans le cas des matériaux donnant lieu à des émissions importantes de poussières aux points de déversement sur les stocks extérieurs, la hauteur de déversement est adaptée aux conditions d'exploitation et aux événements climatologiques.

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, en tant que besoin, être stabilisés de manière à éviter l'envol de poussières.

La fréquence d'entretien de l'installation doit permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

Article 42 : Bruit et vibrations

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 43 : Sécurité

L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétant. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 44 : Déchets

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation pour traitement sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 « *relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées* ».

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets issus du traitement des installations. À ce titre, il tient à jour un registre reprenant :

- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée ;
- la date et le lieu d'expédition des déchets.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Titre VIII : Dispositions diverses

Article 45 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 46 : Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Article 47 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement ou celles prévues par le Code Minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Article 48 : Publication de l'autorisation

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la Mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

Article 49 : Lois et règlements

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 50 : Respect des textes et des prescriptions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er.

Article 51 : Autres autorisations

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

Article 52 : Affichage

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 53 : Exécution du présent arrêté - ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Maire de Sagnes-et-Goudoulet et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire ;
- à Monsieur le Maire de Sagnes-et-Goudoulet ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- à la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A Privas, le 28 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Paul-Marie CLAUDON

Société LEVEQUE à SAGNES-ET-GOUDOULET

ANNEXE I de l'arrêté n°

GARANTIES FINANCIERES

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints en ANNEXE III au présent arrêté présentent les surfaces exploitées et remises en état pendant ces périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

- 32 970 euros T.T.C, pour la première période de 0 à 5 ans ;
- 29 584 euros T.T.C, pour la deuxième période de 5 à 10 ans ;
- 28 716 euros T.T.C, pour la troisième période de 10 à 15 ans ;
- 28 879 euros T.T.C, pour la quatrième période de 15 à 20 ans ;
- 28 773 euros T.T.C, pour la cinquième période de 20 à 25 ans ;
- 29 932 euros T.T.C, pour la sixième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Indice TP01-base 2010 utilisé : 102,9 (août 2015)

Coefficient de raccordement utilisé : 6,5345

Indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières : 672,4

TVA : 20 %

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 2 ans.

4. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (unité environnement- bureau des ICPE) l'acte de cautionnement solidaire établissant le renouvellement des garanties financières pour le montant correspondant à la tranche suivante au plus tard 3 mois avant leur échéance.

Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière phase.

5. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. L'exploitant notifie à cette date à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme l'arrêt des extractions conformément aux dispositions de l'Article 14 du présent arrêté.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des Maires intéressés et passage en Commission Départementale de la Nature du Patrimoine et des Sites.

6. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

avec :

- C_R : montant de référence des garanties financières ;
- Index_n : indice TP01-Base 2010 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières ;
- Index_R : indice TP01-Base 2010 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (102,9) ;
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières ;
- TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,2).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8.II.1° du Code de l'Environnement ;

– soit en cas de disparition juridique de l’exploitant et d’absence de remise en état conforme au présent arrêté.

8. Sanctions

L’absence de garanties financières entraîne la suspension de l’activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l’article L.171-8 du code de l’environnement.

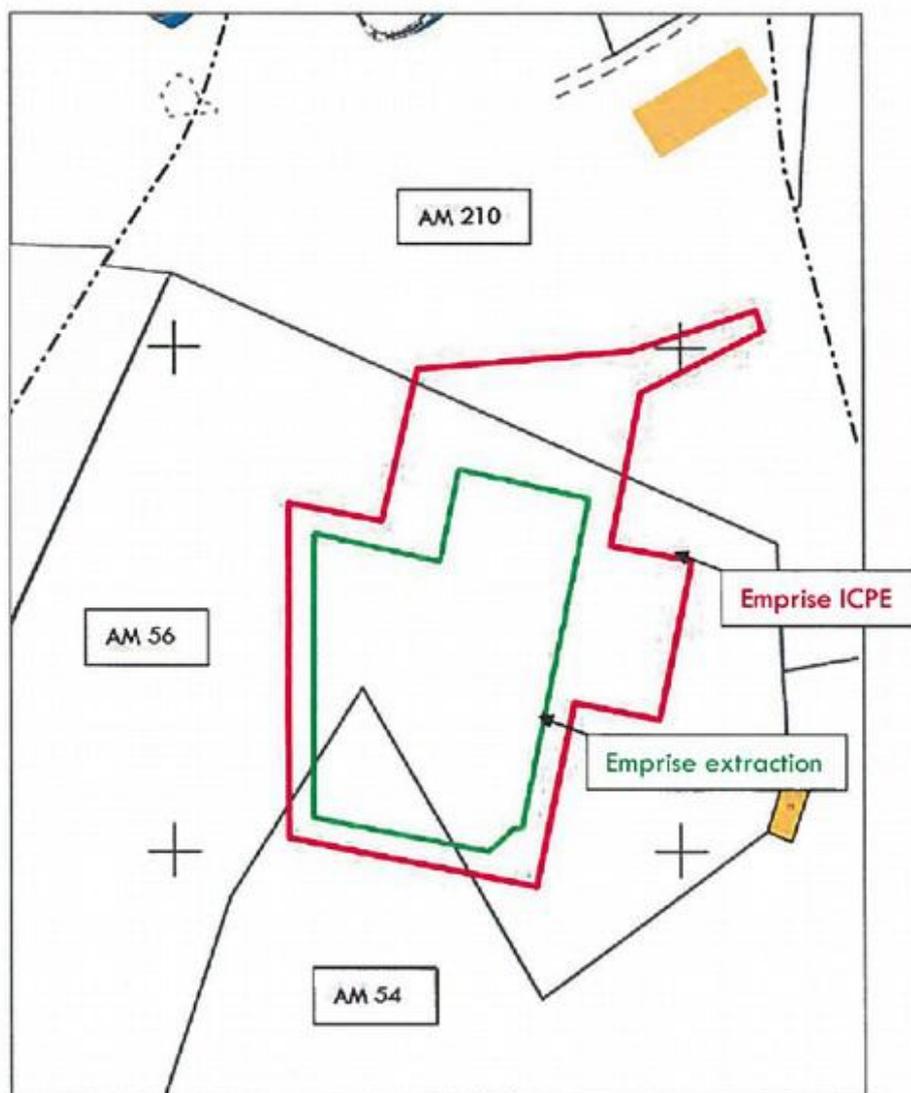
Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l’article L.173-1 du code de l’environnement.

Société LEVEQUE à SAGNES-ET-GOUDOULET

ANNEXE II de l'arrêté n°

PLAN CADASTRAL

Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie cadastrale de la parcelle	Superficie de la parcelle concernée par le projet	Maîtrise foncière	Propriétaire
Le Rouchas	AM	54	17ha 20a 87ca	24a 25ca	Propriété	LEVEQUE
		56	7ha 11a 88ca	1ha 84a 85ca		
		210	4ha 51a 68ca	31a 30ca		
Superficie cadastrale totale du projet			2ha 40a 40ca			
Superficie de la zone d'extraction			1ha 20a 49ca			

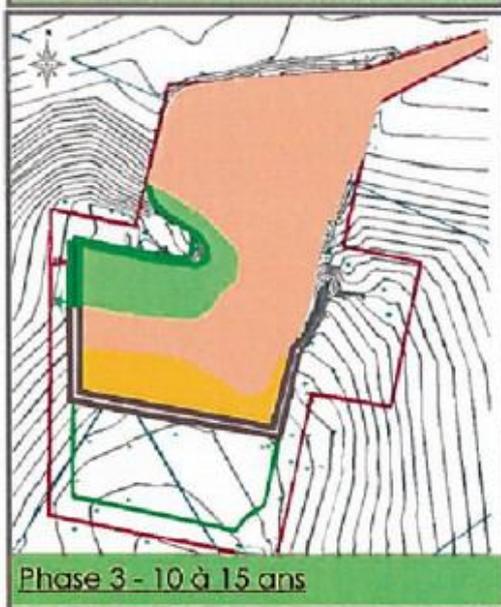
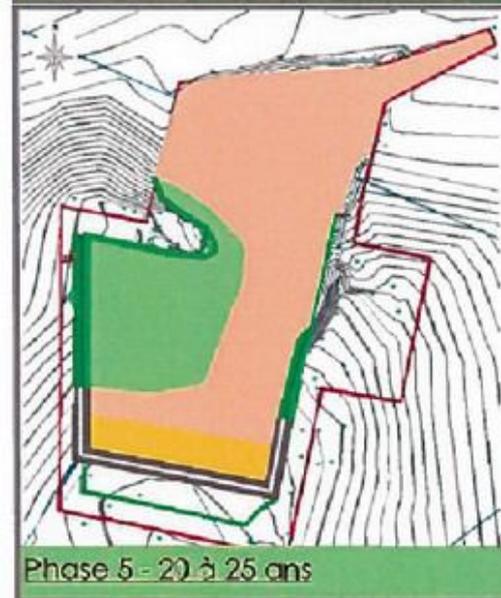
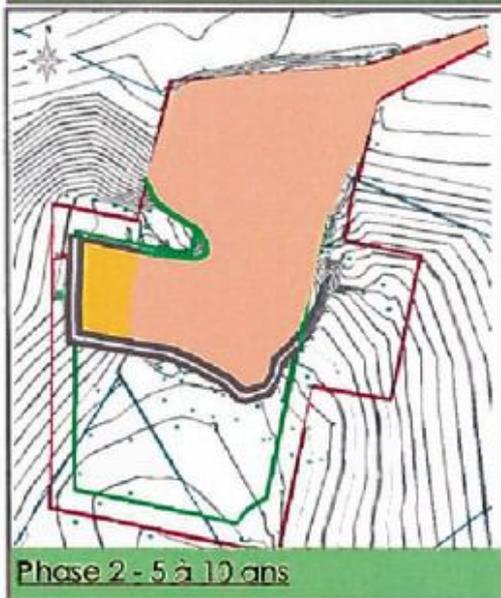
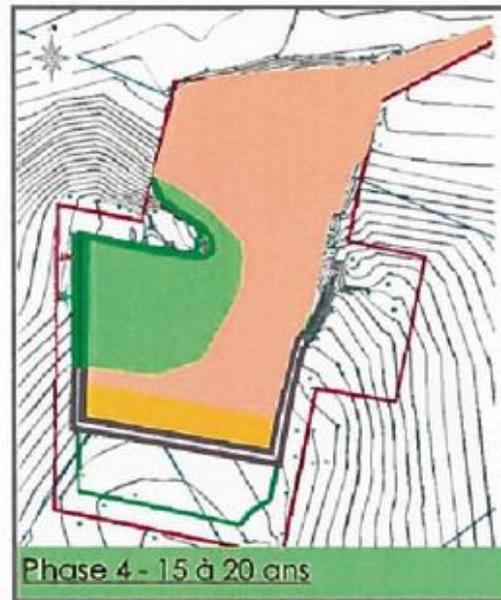
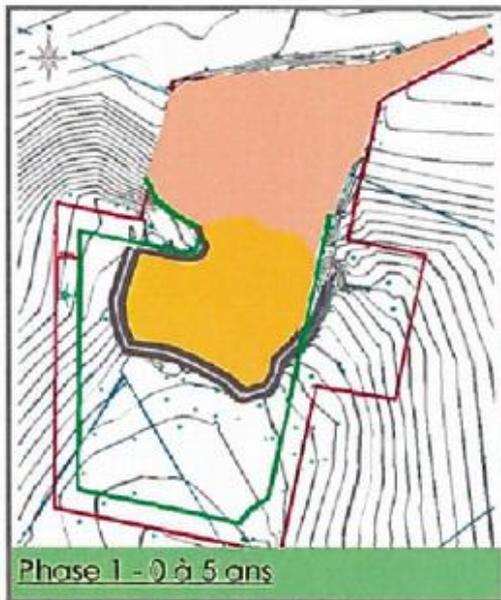


Société LEVEQUE à SAGNES-ET-GOUDOULET

ANNEXE III de l'arrêté n°

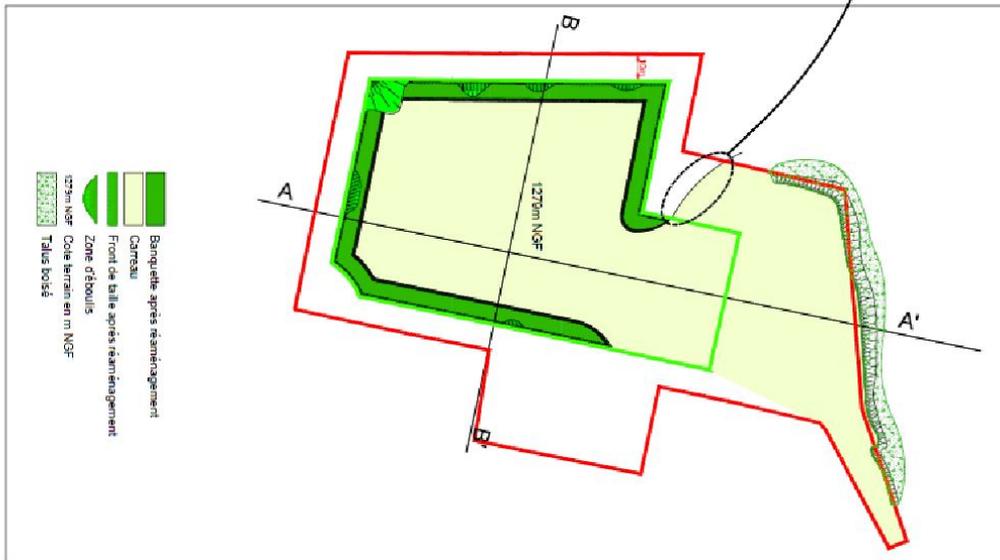
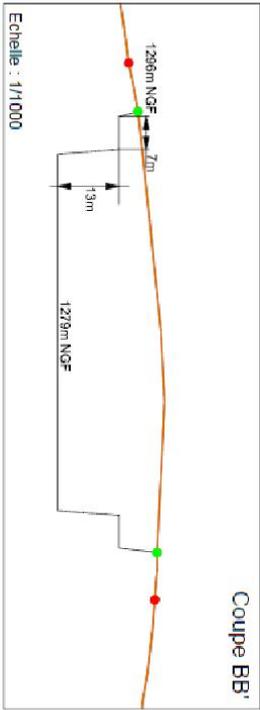
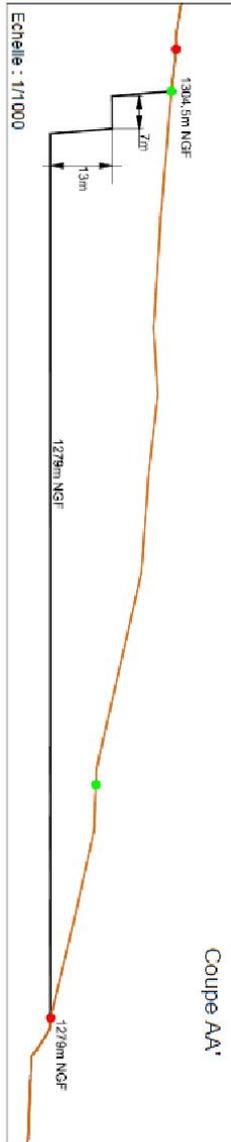
PLAN DE PHASAGE ET DE REMISE EN ETAT







FRONT TEMOIN - Mise en valeur de la curiosité géologique sous forme de roques ou de débris.



07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-04-27-002

27avril2016 levée AP temporaire navigation ardeche
moyenne



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale des territoires
Service ingénierie et habitat

ARRETE PREFECTORAL N°

portant levée des restrictions de navigation sur la rivière Ardèche
entre le vieux Pont de Vogüé et Ruoms

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral n° 2015100-0013 portant réglementation de la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Vogüé et le Pont d'Arc,

VU l'arrêté temporaire n° DDT/SIH-SRDT/15042016-001 du 15 avril 2016 réglementant la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Vogüé et Ruoms,

VU les arrêtés préfectoraux n° SGAD/MAI/2016028-0001 du 28 janvier 2016 et n° DDT/DIR/01052016/01 du 21 avril 2016 portant délégations de signature,

VU le message du Syndicat Mixte Ardèche Claire en date du 26 avril 2016 indiquant qu'il n'y a plus d'obstacles à la navigation et qu'en conséquence l'arrêté temporaire n° DDT/SIH-SRDT/15042016-001 peut être levé,

SUR PROPOSITION du chef de l'unité sécurité routière défense transports

ARRETE

Article 1 – levée des restrictions de navigation

L'arrêté temporaire n° DDT/SIH-SRDT/15042016-001 du 15 avril 2016, portant interdiction de la navigation des embarcations de toute nature sur la rivière Ardèche sur la section comprise entre le Vieux Pont de Vogüé et le pont de la route départementale n°111 à l'aval de la confluence avec la rivière Chassezac, est levé à compter de ce jour.

Article 2 – mise à disposition du public

Le présent arrêté sera affiché par chacune des personnes concernées :

- Dans les mairies des communes de Balazuc, Chauzon, Labeaume, Lanas, Pradons, Ruoms, Saint Alban Auriolles, Saint Maurice d'Ardèche, Salavas, Sampzon, Vallon Pont d'Arc et Vogüé.

- Dans les offices de tourisme situés sur le bassin versant de l'Ardèche.
- Sur les terrains de camping situés sur le bassin versant de l'Ardèche.
- Dans les locaux des loueurs d'embarcations situés sur le bassin versant de l'Ardèche.
- Sur les embarcadères et débarcadères publics.
- Sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche.

Article 3 – diffusion

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Mme la Sous-préfète de Largentière
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- M. le Chef du Service de Prévision des Crues Grand Delta
- M. le Président du Conseil Départemental
- Mmes et MM. les Maires des communes de Aiguèze, Balazuc, Bidon, Chauzon, Labastide de Virac, Labeaume, Lanas, Le Garn, Pont Saint Esprit, Pradons, Ruoms, Saint Alban Auriolles, Saint Julien de Peyrolas, Saint Just d'Ardèche, Saint Marcel d'Ardèche, Saint Martin d'Ardèche, Saint Maurice d'Ardèche, Saint Paulet de Caisson, Saint Remèze, Salavas, Sampzon, Vallon Pont d'Arc et Vogüé
- M. le Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche
- M. le Président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche
- Mme la Présidente du Syndicat Mixte de Gestion des Gorges de l'Ardèche
- M. le Président du Syndicat Mixte Ardèche Claire
- M. le Président du Syndicat de Rivière du Chassezac
- M. le Président du Syndicat des Rivières Beaume et Drobie
- M. le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak
- M. le Président de la Fédération Départementale des Loueurs d'Embarcations Ardéchois
- M. le Président du Syndicat National des Guides Professionnels Canoë Kayak et Disciplines Associées – Antenne Ardèche
- M. le Président de la Fédération Régionale de l'Hôtellerie de Plein Air Rhône-Alpes – Chambre Départementale de l'Ardèche
- M. le Président de la Fédération de Pêche
- M. le Directeur de l'Agence de Développement Touristique

Article 4 – application

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 27 avril 2016

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires

signé

Albert GRENIER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-04-28-003

AP destruction Sangliers LE ROUX



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant Mr Christian FARGIER de détruire les sangliers sur le territoire communal de Le ROUX

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° DDT/DIR/28012016/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT la demande du président de L'ACCA de Le ROUX,

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de Le ROUX,

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Christian FARGIER, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de Le ROUX.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de Le ROUX, du président de l'association communale de chasse agréée de Le ROUX, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 28 avril au 30 mai 2016.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Christian FARGIER pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Christian FARGIER devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Christian FARGIER adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Christian FARGIER, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de Le ROUX, et au président de l'A.C.C.A. de Le ROUX.

Privas, le 28 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le Chef du Service Environnement,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-04-26-002

AP destruction Sangliers MEYSSE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant Mr Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de MEYSSE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° DDT/DIR/28012016/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de MEYSSE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de MEYSSE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de MEYSSE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de MEYSSE, du président de l'association communale de chasse agréée de MEYSSE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 26 avril au 26 mai 2016.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de MEYSSE, et au président de l'A.C.C.A. de MEYSSE.

Privas, le 26 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-04-28-002

AP destruction Sangliers ST GENEST LACHAMP



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant Mr Jean-François PHILIPPOT de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-GENEST-LACHAMP

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° DDT/DIR/28012016/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de SAINT-GENEST-LACHAMP,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-GENEST-LACHAMP,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Jean-François PHILIPPOT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de SAINT-GENEST-LACHAMP.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-GENEST-LACHAMP, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-GENEST-LACHAMP, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 28 avril au 30 mai 2016.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Jean-François PHILIPPOT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Jean-François PHILIPPOT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Jean-François PHILIPPOT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Jean-François PHILIPPOT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-GENEST-LACHAMP, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-GENEST-LACHAMP.

Privas, le 28 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-04-27-003

AP destruction Sangliers ST PIERREVILLE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant Mr Jean François PHILIPPOT de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-PIERREVILLE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° DDT/DIR/28012016/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la plainte d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de SAINT-PIERREVILLE en date du 22 avril 2016,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Jean François PHILIPPOT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de SAINT-PIERREVILLE.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-PIERREVILLE, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-PIERREVILLE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 27 avril au 30 mai 2016.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Jean François PHILIPPOT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Jean François PHILIPPOT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Jean François PHILIPPOT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Jean François PHILIPPOT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-PIERREVILLE, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-PIERREVILLE.

Privas, le 27 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-04-25-004

AP naturalisation loutre ZUURDEEG



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRETE N°

autorisant la naturalisation d'un cadavre de *Lutra lutra* (Loutre d'Europe), espèce protégée, à des fins d'éducation du public sur la faune sauvage

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L 411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° DDT/DIR/28012016/01 portant subdélégation de signature,

VU la demande du 12 janvier 2016 de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche, sollicitant l'autorisation de naturaliser, à des fins pédagogiques, un cadavre de *Lutra lutra* (Loutre d'Europe), retrouvé mort, percuté par un véhicule le 29/10/2015 sur la commune de MEZILHAC, département de l'Ardèche, et actuellement conservé (sous forme congelée) dans les locaux du service départementale de l'Ardèche de l'ONCFS ;

CONSIDÉRANT que le demandeur de la présente autorisation n'est pas responsable de la mort de l'animal, objet de la demande ;

CONSIDÉRANT que la naturalisation de cet animal est pratiquée à des fins d'éducation du public sur les animaux de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que la demande vérifie les conditions requises par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 et permet donc de déroger à l'interdiction de naturalisation des espèces animales protégées ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture et du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche, demeurant col de l'Escrinet 07200 ST ETIENNE DE BOULOGNE, représentée par son Président est autorisée à :

- faire naturaliser un cadavre de *Lutra lutra* (Loutre d'Europe), entier, de sexe a priori mâle (à confirmer après décongélation) et d'un poids (avant naturalisation) d'environ 6 kg ;
- transporter le spécimen à l'occasion de sa naturalisation ;
- conserver le spécimen naturalisé au sein des locaux de la Fédération Départementale des Chasseurs ;
- transporter et exposer le spécimen naturalisé en dehors de son lieu de conservation habituel à l'occasion de manifestations à but pédagogique

Article 2 : Taxidermiste

La naturalisation sera réalisée par le taxidermiste suivant :

M. Eduard ZUURDEEG
Maître artisan
2, rue Germain
38100 GRENOBLE
Siret : 308563154 RM 922

Celui-ci s'engage à tenir un registre d'entrée et de sortie des spécimens qu'il traite et à laisser libre accès à ses installations professionnelles aux agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Délai de réalisation de la naturalisation

La naturalisation sera réalisée dans un délai de six mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Conditions de réalisation de la naturalisation

La naturalisation du spécimen doit être réalisée conformément aux prescriptions techniques suivantes :

- les procédés de tannage et de mannequinage doivent garantir la conservation pérenne du spécimen. A cette fin, il convient de procéder à un tannage réel et non pas un mégissage. Le mannequin doit être réalisé selon la technique traditionnelle ou par sculpture d'un matériau polymère. L'armature doit être réalisée avec des matériaux et des procédés pérennes et correctement mis en œuvre ;
- le choix des matériaux de second œuvre tels que les yeux artificiels, les pâtes de comblement, les pigments et les peintures doivent également garantir la conservation pérenne du spécimen ;
- il doit y avoir une bonne adaptation entre le mannequin et la peau ;
- les proportions du spécimen doivent être respectées ;
- les caractéristiques biologiques de l'espèce à laquelle appartient le spécimen doivent être respectées, y compris dans la scénographie ;
- les attitudes de l'animal, en particulier dans ses appuis, doivent être respectées ;
- les différentes étapes du travail de naturalisation et en particulier le tannage et le mannequinage à l'aide de matériaux polymères doivent être réalisés dans le respect de l'environnement, avec mise en œuvre d'une filière d'évacuation des déchets biologiques et chimiques clairement identifiés ;
- les sous-produits animaux doivent être utilisés et détruits, après leur utilisation, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 février 2008 susvisé.

Article 5 : Conditions de présentation du spécimen naturalisé

La pièce naturalisée est placée sur un socle indissociable sur lequel figurent ;

- de façon apparente, les noms vernaculaires et scientifiques de l'espèce ainsi que la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;
- sous le socle :
 - nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ;
 - lieu, date de la découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;
 - le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et son numéro d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce ;
 - le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaires et scientifique de l'espèce, ainsi que l'origine du spécimen .

Lorsque le spécimen naturalisé est inclus dans une collection destinée à l'éducation du public, il doit être présenté dans des conditions de scénographie respectant la biologie des espèces dans leur milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinée à donner une information scientifique cohérente.

Article 6 : Conditions de conservation du spécimen naturalisé

Les expositions permanentes de spécimens naturalisés doivent disposer de systèmes de protection contre le vol, la destruction et les effets des rayonnements solaires et ultraviolets ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec leur conservation de longue durée.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et notifié à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche,

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

- DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (Service Eau, Hydroélectricité et Nature)
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ardèche.

Privas, le 25 avril 2016
Pour le directeur départemental des territoires,
Pour le Chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-04-27-004

AP Navigation Vogüé Pont Arc 2016-04-27



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRETE PREFECTORAL N°

PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR LA RIVIERE ARDECHE ENTRE LE VIEUX PONT DE VOGÜÉ ET LE PONT D'ARC

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment son article L4241-2,

Vu le code du sport, notamment ses articles A322-43 à A322-63,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SIH-SRDT/21052015-001 du 21 mai 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Vogüé et le Pont d'Arc,

Vu les avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, du comité départemental de canoë kayak, de la fédération départementale des loueurs d'embarcations ardéchois et du syndicat national des guides professionnels canoë kayak et disciplines associées - antenne Ardèche,

Considérant les contraintes de sécurité particulières afférentes à la présence de seuils équipés de passes à canoës,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. champ d'application

Sur la section de la rivière Ardèche comprise entre le vieux pont de Vogüé et le Pont d'Arc, la police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police mentionné à l'article L4241-1 du code des transports et par le présent arrêté portant règlement particulier de police.

Article 2. obligations de sécurité et âge des pratiquants

Les pratiquants doivent savoir nager et être équipés d'un gilet de sécurité aux normes et de chaussures fermées.

Les enfants de moins de 12 ans doivent être encadrés ou accompagnés. Les enfants de moins de 7 ans doivent être encadrés.

CHAPITRE 2 : MODES DE NAVIGATION

Article 3. autorisations

Sont uniquement autorisées à naviguer les embarcations propulsées à la pagaie ou à la rame.

Le remorquage ou l'attache d'embarcations ne sont autorisés que dans un but d'assistance ou de récupération de matériel abandonné.

Article 4. dérogations permanentes

Est autorisée en permanence la circulation des bateaux à moteur nécessaires aux besoins :

- Des services publics chargés de la police, de la sécurité et des secours.
- De la Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche.
- De l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- Du Service de Prévision des Crues Grand Delta.
- De la Fédération de Pêche de l'Ardèche (bateaux avec un moteur électrique d'une puissance maximum de 55 lbs sur batterie de 12 volts et circulant à une vitesse limitée à 5 km/h).

CHAPITRE 3 : RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS DE NAVIGATION

Article 5. échelle de référence

Les conditions de navigation sont fixées par l'échelle limnimétrique installée sur le pont de Salavas (commune de Vallon Pont d'Arc).

Pour l'application des articles 6, 7 et 8, les correspondances de couleur de navigation sont :

- Pour la section comprise entre le vieux pont de Vogüé et le pont de Salavas :

« Vert » : côte inférieure à - 0,30 m.

« Orange » : côte comprise entre - 0,30 m et 0,10 m.

« Rouge » : côte supérieure à 0,10 m.

- Pour la section comprise entre le pont de Salavas et le Pont d'Arc :

« Vert » : côte inférieure à 0,50 m.

« Orange » : côte comprise entre 0,50 m et 1,30 m.

« Rouge » : côte supérieure à 1,30 m.

Article 6. navigation « verte »

La navigation est autorisée sauf pour les rafts.

Lorsque le niveau d'eau atteint la limite supérieure de la côte de navigation « verte », les navigants non mentionnés à l'article 7 du présent arrêté doivent obligatoirement débarquer.

Article 7. navigation « orange »

La navigation est uniquement autorisée :

- Y compris pour la pratique du raft, pour les groupes de personnes encadrées par des titulaires d'une certification ouvrant droit à l'encadrement du canoë-kayak et des disciplines associées ou d'une certification admise en équivalence ou par des personnes ayant obtenu la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles au titre de la liberté d'établissement ou de la libre prestation de services.
- Pour les canoéistes et kayakistes ayant un niveau de pagaie en eaux vives «bleu, rouge ou noir» ou un niveau de pagaie en eaux vives «vert» accompagnés de canoéistes et kayakistes ayant un niveau de pagaie en eaux vives «bleu, rouge ou noir».

Article 8. navigation « rouge »

La navigation est uniquement autorisée pour les canoéistes et kayakistes ayant un niveau de pagaie en eaux vives «rouge ou noir».

Article 9. franchissement des barrages et des seuils

Pour la pratique du raft, le franchissement des barrages et des seuils, qu'ils soient équipés ou non équipés de passes à canoës, doit s'effectuer à pied par l'une des berges.

Article 10. mesures temporaires

Les dispositions du présent règlement particulier de police peuvent être modifiées par des mesures temporaires conformément aux articles R4241-26 et A4241-26 du code des transports.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 11. mise à disposition du public

Le présent arrêté sera affiché par chacune des personnes concernées :

- Dans les mairies des communes de Balazuc, Chauzon, Labeaume, Lanas, Pradons, Ruoms, Saint Alban Auriolles, Saint Maurice d'Ardèche, Salavas, Sampzon, Vallon Pont d'Arc et Vogüé.
- Dans les offices de tourisme situés sur le bassin versant de l'Ardèche.
- Sur les terrains de camping situés sur le bassin versant de l'Ardèche.
- Dans les locaux des loueurs d'embarcations situés sur le bassin versant de l'Ardèche.
- Sur les embarcadères et débarcadères publics.
- Sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche.

Article 12. diffusion

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- M. le Chef du Service de Prévision des Crues Grand Delta
- M. le Président du Conseil Départemental
- Mmes et MM. les Maires des communes de Aiguèze, Balazuc, Bidon, Chauzon, Labastide de Virac, Labeaume, Lanas, Le Garn, Pont Saint Esprit, Pradons, Ruoms, Saint Alban Auriolles, Saint Julien de Peyrolas, Saint Just d'Ardèche, Saint Marcel d'Ardèche, Saint Martin d'Ardèche, Saint Maurice d'Ardèche, Saint Paulet de Caisson, Saint Remèze, Salavas, Sampzon, Vallon Pont d'Arc et Vogüé
- M. le Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche
- M. le Président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche
- Mme la Présidente du Syndicat Mixte de Gestion des Gorges de l'Ardèche
- M. le Président du Syndicat Mixte Ardèche Claire
- M. le Président du Syndicat de Rivière du Chassezac
- M. le Président du Syndicat des Rivières Beaume et Drobie
- M. le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak
- M. le Président de la Fédération Départementale des Loueurs d'Embarcations Ardéchois
- M. le Président du Syndicat National des Guides Professionnels Canoë Kayak et Disciplines Associées – Antenne Ardèche
- M. le Président de la Fédération Régionale de l'Hôtellerie de Plein Air Rhône-Alpes – Chambre Départementale de l'Ardèche
- M. le Président de la Fédération de Pêche
- M. le Directeur de l'Agence de Développement Touristique

Article 13. abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT/SIH-SRDT/21052015-001 du 21 mai 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Vogüé et le Pont d'Arc est abrogé.

Article 14. recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 15. application

Le Préfet de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

A Privas, le 27 avril 2016

Le Préfet

signé

Alain TRIOLLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-04-25-001

AP portant destruction des sangliers sur la commune de
BAIX.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant Mr Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de BAIX

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° DDT/DIR/28012016/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de BAIX,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BAIX,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de BAIX.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BAIX, du président de l'association communale de chasse agréée de BAIX, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 25 avril au 25 mai 2016.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BAIX, et au président de l'A.C.C.A. de BAIX.

Privas, le 25 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-04-25-002

AP portant destruction des sangliers sur la commune de
Viviers 6 mois



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M Bernard ALLIGIER de détruire les sangliers sur le territoire communal de VIVIERS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-179-15 du 28 juin 2010 améliorant les conditions de sécurité à la chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° DDT/DIR/28012016/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT que de multiples plaintes relatives à des nuisances occasionnées par les sangliers aux potagers, aux pelouses, aux espaces verts, aux clôtures ont été reçues de la part de particuliers qui résident en milieu urbanisé ou en périphérie de VIVIERS, que ces plaintes sont répétitives depuis plusieurs années, qu'il est techniquement très difficile de remédier durablement à cette situation, qu'il convient d'inscrire les actions de destruction administrative de sangliers en milieu urbanisé ou péri-urbain dans la durée, que les destructions réalisées montrent que des sangliers persistent à se réfugier dans ces zones ;

CONSIDERANT que la présence de sangliers dans les secteurs boisés ou embroussaillés situés entre les habitations et les voies de communication sont de nature à constituer un risque élevé de collision avec les véhicules, que la présence de ces animaux sauvages dans ces localisations fait naître un risque pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT que ces secteurs sont le plus souvent situés à moins de 150 mètres des habitations, que l'association communale de chasse agréée n'est pas constituée sur ces terrains, que l'arrêté préfectoral de sécurité à la chasse n° 2010-179-15 du 28 juin 2010 fait interdiction de chasser en battue à moins de 150 mètres des habitations ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la destruction des sangliers réfugiés dans ces milieux soit par tir d'affût ou d'approche y compris de nuit soit par battue soit par piégeage tout en veillant à s'entourer de conditions de sécurités adaptées ;

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que la consultation du public prévue par l'article L.120-1 du code de l'environnement a été réalisée du 23 mars 2016 au 12 avril 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M Bernard ALLIGIER, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche, est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, à l'approche ou par piégeage sur le territoire communal de VIVIERS. Les opérations se dérouleront dans les secteurs servant de refuge aux sangliers, les secteurs urbanisés et leur périphérie.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de VIVIERS, du président de l'association communale de chasse agréée de VIVIERS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 25 avril 2016 au 25 octobre 2016.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter. Il déterminera également les modalités d'information des populations en fonction des opérations qu'il envisage d'organiser et prendra les contacts nécessaires avec le maire de la commune en vue de faire relayer les informations à la population par tout moyen de communication adapté.

Le lieutenant de louveterie déterminera en fonction des opérations qu'il envisage de diligenter s'il est nécessaire de prendre des mesures de police de la circulation sur les voies publiques en considération de la sécurité des intervenants aux opérations et des usagers de la voie publique. Il rendra compte à la direction départementale des territoires de ses propositions de mesures à prendre dans ce sens. La direction départementale des territoires prendra les contacts nécessaires avec l'autorité de police compétente sur la voie à réglementer et avec les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale concernés.

Article 3 : M Bernard ALLIGIER pourra se faire assister ou remplacer par un ou plusieurs autres lieutenants de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux détruits sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie ou de police responsable du secteur.

Article 5 : M Bernard ALLIGIER devra avertir le maire de la commune concernée de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M Bernard ALLIGIER adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M Bernard ALLIGIER, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, à la directrice départementale de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de VIVIERS, et au président de l'A.C.C.A. de VIVIERS.

Privas, le 25 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le Chef du Service Environnement,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-04-26-006

**AP portant retrait de l'agrément à un établissement chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

*L'arrêté préfectoral n°2013102-0004 du 12 avril 2013 autorisant Monsieur Jean-Paul COURNET
président de « A.A.D.E.R et la SR » à exploiter, sous le n° R 13 007 0007 0, un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Association d'Aide
au Développement de l'Education Routière et à la Sécurité Routière », situé 9 rue de la Plaine à
ALLIER (65360), est abrogé à compter de ce jour.*

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires
Service Ingénierie et Habitat
Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant retrait d'un agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013102-0004 du 12 avril 2013, autorisant à Monsieur Jean-Paul COURNET, président de « A.A.D.E.R et la SR » à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Association d'Aide au Développement de l'Education Routière et à la Sécurité Routière », situé 9 rue de la Plaine à ALLIER (65360) ;

Vu le courrier du 1^{er} mars 2016 notifié le 08 mars 2016 vous informant d'une procédure de retrait de votre agrément engagée à votre encontre au regard du non respect des modalités d'organisation de la formation, à savoir : « le titulaire de l'agrément n'a pas organisé au minimum 5 stages sur deux années glissantes » ;

Vu l'absence d'observations écrites dans le délai réglementaire de **30 jours** ;

Vu l'arrêté préfectoral N° SGAD/MAI/2016028-0001 du 28 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/28012016/01 du 28 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2013102-0004 du 12 avril 2013 autorisant Monsieur Jean-Paul COURNET président de « A.A.D.E.R et la SR » à exploiter, sous le n° R 13 007 0007 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Association d'Aide au Développement de l'Education Routière et à la Sécurité Routière », situé 9 rue de la Plaine à ALLIER (65360), est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Pôle Education Routière de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26 avril 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-04-11-003

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral
n°2014006-0012 du 6 janvier 2014 suite à extension de
AR extension cat A à l'établissement dénommé " ALFRANCE Permis" - 07160 LE CHEYLARD
catégorie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires

Service Ingénierie et Habitat

Pôle Éducation Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modifiant l'arrêté n°2014006-0012 suite à extension de catégorie

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014006-0012 du 06 janvier 2014 autorisant Monsieur Dorian REY à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AURANCE PERMIS.», situé 12 rue du 5 juillet 1944 – 07160 LE CHEYLARD, sous le n° E 14 007 0001 0;

Vu le courrier du 11 avril 2016 de demande d'extension d'agrément à la catégorie A ;

Vu l'arrêté préfectoral N° SGAD/MAI/2016028-0001 du 28 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/28012016/01 du 28 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires;

Considérant que les conditions légales et réglementaires de l'agrément sont remplies;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014006-0012 du 06 janvier 2014 autorisant Monsieur Dorian REY à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AURANCE PERMIS.» sise 12, rue du 5 juillet 1944 – 07160 LE CHEYLARD, sous le n° E 14 007 0001 0, est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des justificatifs présentés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : « B/B1, A, AM et AAC ».

Article 2 – Les dispositions des autres articles sont inchangées.

Article 3– Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 11 avril 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat,

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-04-26-005

Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur Roland
TOURRE de procéder à la régularisation administrative
des travaux de modification du profil en long et en travers
sur le cours d'eau situé sur le lieu-dit "Baisse de Chabaud"
sur la commune de RUOMS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
mettant en demeure Monsieur TOURRE Roland de procéder à la régularisation administrative
des travaux de modification du profil en long et en travers, sur le cours d'eau situé au lieu-dit
"Baisse de Chabaud", sur la commune de RUOMS"**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 171-7, R. 214-1 et suivants,

VU le procès-verbal n°0222015SD007, établi et clos le 06 janvier 2016 par l'inspecteur de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage Laurent Faure, pour les infractions suivantes :

- 13167 : exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou aux milieux aquatiques (délit),
- 25850 : réalisation de travaux modifiant le débit des eaux ou le milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration (C5) ;

VU la visite effectuée sur site le 02/12/2015 par Michel Rochette, du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche ;

VU le rapport de manquement administratif rédigé par Nathalie Landais du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche, adressé à Monsieur TOURRE Roland le 25/01/2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure adressé à Monsieur TOURRE Roland, le 25/01/2016 ;

VU les observations émises par Monsieur TOURRE, par courrier du 09/02/2016, sur le projet d'arrêté, pendant le délai de 15 jours dont il disposait ;

VU la réunion sur site du 10/03/2016 en présence de Monsieur TOURRE et de Nathalie LANDAIS et Michel ROCHETTE, du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que Monsieur TOURRE, lors de la création d'une piste, a réalisé un remblai, busé dans sa partie inférieure, sur le cours d'eau situé au lieu-dit "Baisse de Chabaud", sur la commune de RUOMS ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau présente bien les caractéristiques d'un cours d'eau, est cartographié sur la carte IGN et sur le cadastre et présente des poches d'eau attestant de la présence de sources et un lit marqué ;

CONSIDÉRANT que le busage et la piste en remblai réalisés dans le lit mineur du cours d'eau sont soumis à déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement :

- rubrique 3.1.2.0 : travaux modifiant le profil en long et le profil en travers du cours d'eau, sur une longueur inférieure à 100 m ;

CONSIDERANT que si la buse ne permet pas de laisser transiter la crue centennale, le remblai réalisé dans le lit du cours d'eau est soumis à autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement :

- rubrique 3.1.1.0 : ouvrage constituant un obstacle à l'écoulement des crues ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés par Monsieur TOURRE Roland sont soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement et qu'ils ont été réalisés sans l'autorisation administrative nécessaire ;

CONSIDERANT que lors de l'épisode pluvieux du 13/09/2015, une partie du remblai s'est effondrée, et que les matériaux le constituant sont venus obstruer le ruisseau et la route départementale reliant RUOMS à VALLON PONT D'ARC, qui a dû être coupée à la circulation entre le 13/09/2015 et le 14/09/2015 ;

CONSIDERANT que l'effondrement partiel du remblai est dû aux eaux de ruissellement de la piste qui ont créé des ravines dans ce remblai non stabilisé ;

CONSIDERANT que le remblai en l'état actuel, en cas de nouvel éboulement, met en jeu la sécurité publique, notamment de la route départementale située en aval ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur TOURRE Roland est mis en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit de déposer un dossier de déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0 conformément aux dispositions de l'article R214-32 du code de l'environnement.

Les pièces suivantes devront impérativement être fournies dans le dossier de déclaration :

. étude hydraulique du bassin versant, caractérisation de la crue centennale et calcul du débit pouvant transiter dans la buse existante ;

. si l'étude hydraulique met en évidence que la buse existante est de diamètre insuffisant pour laisser transiter la crue centennale, un dossier technique précisant les modalités mises en œuvre pour mettre en place une buse de diamètre suffisant pour la crue centennale ;

. les dispositions techniques mises en place pour assurer la stabilité du remblai (nature des matériaux utilisés pour réaliser le remblai, modalités de mise en œuvre et de compactage du remblai, évacuation des eaux pluviales et de ruissellement...) , y compris mise en place d'une protection du pied de remblai aval.

Monsieur TOURRE Roland est informé que le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction.

- soit de remettre le site dans son état initial. Dans ce cas, Monsieur TOURRE fournira préalablement à la remise en état un dossier de remise en état qui caractérisera l'état final du site (remodelage du ruisseau, végétation...) et précisera la destination des matériaux à évacuer, pour validation par les services de l'État.

Article 2 :

A titre de mesure conservatoire, pour réduire le risque de déstabilisation du remblai aval, Monsieur TOURRE Roland est mis en demeure de procéder à des travaux d'évacuation des eaux de ruissellement de la bande de roulement de la piste, aux deux extrémités du remblai, afin d'en supprimer son érosion lors de prochaines pluies importantes, et ce dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Monsieur TOURRE Roland est passible des sanctions administratives mentionnées à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de sommes ; exécution d'office de travaux ; suspension administrative ; amende administrative) et des sanctions pénales mentionnées à l'article R173-2 du code de l'environnement.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur TOURRE Roland.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de RUOMS pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT).

Article 6 :

La présente décision peut être déferée à la juridiction administrative (tribunal administratif de LYON) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au commandant du groupement de gendarmerie,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au chef du service départemental de l'ONEMA,
- à Madame la sous préfète de Largentière.

Privas, le 26 avril 2016
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-04-21-011

Arrêté préfectoral mettant en oeuvre l'article 55 de la loi
relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains pour
la commune de Guilhaud-Granges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service ingénierie et habitat

ARRETE PREFECTORAL n° mettant en œuvre l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains pour la commune de Guilhaud-Granges

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'inventaire des logements sociaux communiqué à la commune de Guilhaud-Granges le 30 décembre 2015 ;

VU la notification du nombre de logements sociaux effectuée le 25 février 2016 ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune de Guilhaud-Granges le 31 mars 2016 ;

VU la fiche de calcul annexée au présent arrêté ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Guilhaud-Granges à **19 194 €**

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2016.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement sera affecté à l'EPORA, établissement public foncier d'État, en application de l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 :

Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la commune.

Privas, le 21 avril 2016
Le Préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Privas. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Ardèche. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie
et habitat

FICHE DE CALCUL

Objet : mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) au titre de l'année 2015.

Commune de **GUILHERAND-GRANGES** (n° INSEE : 07102)

Résidences principales au 1 ^{er} janvier 2014 (a)	Nombre de logements locatifs sociaux au 1 ^{er} janvier 2014 notifiés à la commune (b)	Taux de logements locatifs sociaux (en %) (b) / (a)	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 20% des résidences principales : 20 x (a) : (c)	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 20% : (c) – (b) : (d)
5457	379	6,95	1091	712

Considérant que le potentiel fiscal de la commune par habitant en 2015 s'élève à 840,55 €, et que le prélèvement par logement manquant est de 20 % du potentiel fiscal par habitant ($840,55\text{€} \times 20\% = 168,11\text{€}$), le montant brut du prélèvement est de,

$$712 \times 168,11 = 119\,694,32\text{€}$$

Considérant que ce montant brut est inférieur à 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement afférent au pénultième exercice.

Considérant la présentation par la commune le 31 mars 2016, de dépenses déductibles d'un montant de **100 500,00 €**. Cette somme correspond à une subvention foncière et des aides au logement pour 2 opérations de logements locatifs sociaux réalisées par Habitat-Dauphinois.

Le montant du prélèvement est calculé comme suit :

$$119\,694,32 - 100\,500,00 = 19\,194,32\text{€}$$

Le montant net du prélèvement s'élève à **19 194 €** en 2016 pour la commune de Guilhaerand-Granges au titre de l'inventaire 2015.

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-04-21-010

Arrêté préfectoral mettant en oeuvre l'article 55 de la loi
relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains pour
la commune de Le Teil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service ingénierie et habitat

ARRETE PREFECTORAL n° **mettant en œuvre l'article 55 de la loi relative à la Solidarité** **et au Renouvellement Urbains pour la commune de Le Teil**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'inventaire des logements sociaux communiqué à la commune du Teil le 30 décembre 2015 ;

VU la notification du nombre de logements sociaux effectuée le 25 février 2016 ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune du Teil le 31 mars 2016 ;

VU la fiche de calcul annexée au présent arrêté ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune du Teil à **0 €**.

Article 2 :

Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la commune.

Privas, le 21 avril 2016

Le Préfet,

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Privas. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Ardèche. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie
et habitat

FICHE DE CALCUL

Objet : mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) au titre de l'année 2015.

Commune de **LE TEIL** (n° INSEE : 07319)

Résidences principales au 1 ^{er} janvier 2014 (a)	Nombre de logements locatifs sociaux au 1 ^{er} janvier 2015 notifiés à la commune (b)	Taux de logements locatifs sociaux (en %) (b) / (a)	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 20% des résidences principales : 20 x (a) : (c)	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 20% : (c) – (b) : (d)
3982	789	19,81	796	7

Considérant que le potentiel fiscal de la commune par habitant en 2015 s'élève à 571,05 €, et que le prélèvement par logement manquant est de 20 % du potentiel fiscal par habitant (571,05€ x 20 % = 114,21 €), le montant brut du prélèvement est de,

$$7 \times 114,11 = 799,47 \text{ €}$$

Considérant que ce montant brut est inférieur à 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement afférent au pénultième exercice.

Considérant que le prélèvement n'est pas effectué s'il est inférieur à la somme de 4 000 €, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

Le montant net du prélèvement s'élève à **0 €** en 2016 pour la commune de Le Teil au titre de l'inventaire 2015.

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-04-21-009

Arrêté préfectoral mettant en oeuvre l'article 55 de la loi
relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains pour
la commune de St Péray



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service ingénierie et habitat

ARRETE PREFECTORAL n° **mettant en œuvre l'article 55 de la loi relative à la Solidarité** **et au Renouvellement Urbains pour la commune de Saint-Péray**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'inventaire des logements sociaux communiqué à la commune de Saint-Péray le 30 décembre 2015 ;

VU la notification du nombre de logements sociaux effectuée le 25 février 2016 ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune de Saint-Péray le 15 mars 2016 ;

VU la fiche de calcul annexée au présent arrêté ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2015 est fixé pour la commune de Saint-Péray à **28 006 €**.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mai à novembre de l'année 2016.

Article 3 :

Le montant de ce prélèvement sera affecté à l'EPORA, établissement public foncier d'État, en application de l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 :

Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la commune.

Privas, le 21 avril 2016

Le Préfet,

Pour le préfet

Le secrétaire général

signé

Paul-Marie CLAUDON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Privas. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Ardèche. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie
et habitat

FICHE DE CALCUL

Objet : mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) au titre de l'année 2015.

Commune de **SAINT-PÉRAY** (n° INSEE : 07281)

Résidences principales au 1 ^{er} janvier 2014 (a)	Nombre de logements locatifs sociaux au 1 ^{er} janvier 2015 notifiés à la commune (b)	Taux de logements locatifs sociaux (en %) (b) / (a)	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 20% des résidences principales : 20 x (a) : (c)	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 20% : (c) – (b) : (d)
3205	426	13,29	641	215

Considérant que le potentiel fiscal de la commune par habitant en 2015 s'élève à 651,30 €, et que le prélèvement par logement manquant est de 20 % du potentiel fiscal par habitant ($651,30 \text{ €} \times 20 \% = 130,26 \text{ €}$), le montant brut du prélèvement est de,

$$215 \times 130,26 = 28\,005,90 \text{ €}$$

Considérant que ce montant brut est inférieur à 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement afférent au pénultième exercice.

Le montant net du prélèvement s'élève à **28 006 €** en 2016 pour la commune de Saint-Péray au titre de l'inventaire 2015.

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-04-26-004

Arrêté préfectoral portant refus de dérogation aux règles
d'accessibilité des personnes handicapées - Mme Thomas à
Aménagement d'une boutique textile de créateurs dans un local existant "La patte de velou"
Tournon - "la patte de velou"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 91.669 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le projet déposé par « La patte de velou », représentée par Madame Evelyne THOMAS, portant sur l'aménagement d'une boutique textile de créateurs dans un local commercial existant, situé 2 Grande Rue à Tournon ;

VU la demande de dérogation, portant sur l'entrée dans l'établissement, sollicitée par « La patte de velou », représentée par Madame Evelyne THOMAS, conformément à l'article R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux dans un établissement recevant du public existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou de difficultés liées à ses caractéristiques ;

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis lors de sa séance plénière en date du 5 avril 2016 ;

Considérant que les travaux portent sur un bâtiment existant, dont l'accès s'effectue par deux marches ;

Considérant que la demande de dérogation au motif financier n'est pas justifiée ;

Considérant que le dossier ne comporte pas d'éléments sur la prise en compte des autres points de la réglementation accessibilité ;

Considérant que le projet ne respecte pas les conditions permettant de délivrer la dérogation dans le cadre bâti existant (art R 111-19-6 du CCH) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article R 111-19-6 du CCH, la **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **refusée**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet, le maire de la commune de Tournon et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26 avril 2016

Le Préfet,

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-04-20-007

Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'agrément de
M Louis BENEZET en qualité de garde pêche particulier
sur le territoire de l'AAPPMA "Les Riverains du
Masmejean"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Nature

Unité Patrimoine Naturel

ARRETE PREFECTORAL n° Portant renouvellement d'agrément de Monsieur Louis BENEZET en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA « Les riverains du Masméjean »

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° DDT/DIR/28012016/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-330-12 en date du 29 mars 2010 reconnaissant les aptitudes techniques de garde particulier,

CONSIDERANT la commission délivrée par Monsieur James BOUVIER président de l'A.A.P.P.M.A. « Les riverains du Masméjean » à Monsieur Louis BENEZET par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche sur toute l'étendue du territoire de l'AAPPMA de « Les riverains du Masméjean »,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Louis BENEZET, né le 12 mai 1941 à ALES (30) et demeurant à : Le Cros 07590 ST ETIENNE DE LUGDARES, est agréé dans la qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Louis BENEZET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Direction Départementale des Territoires – Préfecture de l'Ardèche en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde particulier dans le ressort du Tribunal d'Instance devant lequel il a déjà prêté serment il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 6 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Energie.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques « Les riverains du Masméjean » et dont copie sera adressée à Monsieur Louis BENEZET, à la Fédération Départementale de Pêche, de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et au Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à PRIVAS.

Privas, le 20 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
signé
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-04-25-003

Arrêté relatif à une autorisation de défrichement délivrée à
Monsieur RANSCH Pascal sur la commune de
LABEAUME.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

Arrêté préfectoral n° Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur RANSCH Pascal sur la commune de LABEAUME

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° SGAD/MAI/2016028-0001 du 28 janvier 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° DDT/DIR/28012016/06 du 28 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1774 reçu complet le 11 avril 2016 et présenté par Mr RANSCH Pascal, dont l'adresse est 11 Chemin de Bérivière 38240 MEYLAN et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0 ha 49 a 96 ca de bois situés sur le territoire de la commune de LABEAUME (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0 ha 49 a 96 ca de bois situés sur la commune de LABEAUME et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
LABEAUME	D	1152	0,0273	0,0273
LABEAUME	D	1153	0,0041	0,0041
LABEAUME	D	1156	0,1694	0,1694
LABEAUME	D	1157	0,0485	0,0485
LABEAUME	D	1158	0,2503	0,2503

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de construction d'une habitation.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0 ha 49 a 96 ca sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1848 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 25 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-04-27-010

décision d'autorisation d'exploiter BOURRET Christiane -
CROS DE GEORAND



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;
VU les arrêtés préfectoraux n° SGAD/MAI/2015191/1 et DDT/DIR/10072015/01 du 10/07/2015 portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au directeur départemental adjoint des territoires;
VU l'arrêté préfectoral du 18/08/2014 portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par Mme BOURRET Christiane, portant sur une surface de 26 ha 89 a 95 ca sur la commune de CROS DE GEORAND, anciennement exploitée par M. BOURRET Gérard, et propriétés BOURRET Gérard – NEYRON Marie Françoise ;
CONSIDERANT les orientations définies à l'article 1 (alinea 2) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à « la préservation d'exploitations familiales... » ;
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de trois mois;
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE :

Article 1 :

Mme BOURRET Christiane est autorisée à exploiter les 26 ha 89 a 95 ca, objets de sa demande, sur la commune de CROS DE GEORAND.

Article 2 :

En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 27 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

« signé »

Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-04-27-012

décision d'autorisation d'exploiter COCHIN Arnaud -
UCEL



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;
VU les arrêtés préfectoraux n° SGAD/MAI/2015191/1 et DDT/DIR/10072015/01 du 10/07/2015 portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au directeur départemental adjoint des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral du 18/08/2014 portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par M. COCHIN Arnaud, portant sur une surface de 0 ha 31 a 67 ca sur la commune de UCEL, et propriété COCHIN Arnaud ;
CONSIDERANT les orientations définies à l'article 1 (alinea 1) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à « l'installation d'agriculteurs... » ;
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de 3 mois ;
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE :

Article 1 :

M. COCHIN Arnaud est autorisé à exploiter les 0 ha 31 a 67 ca, objets de sa demande, sur la commune de UCEL.

Article 2 :

En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 27 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-04-27-014

décision d'autorisation d'exploiter GAEC PERBOST



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;
VU les arrêtés préfectoraux n° SGAD/MAI/2015191/1 et DDT/DIR/10072015/01 du 10/07/2015 portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au directeur départemental adjoint des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral du 18/08/2014 portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC PERBOST (PERBOST Guillaume – PERBOST Jean Daniel) de LAURAC EN VIVARAIS, portant sur une surface de 6 ha 64 a 35 ca, sur la commune de MONTREAL, anciennement exploitée par M. JAUZION Sébastien , et propriété JAUZION Marcel ;
CONSIDÉRANT les orientations définies à l'article 1 (alinea 2) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à «contribuer à la préservation d'exploitations familiales... et favoriser l'agrandissement...»
CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de 3 mois;
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE :

Article 1 :

Le GAEC PERBOST est autorisé à exploiter les 6 ha 64 a 35 ca, objets de sa demande, sur la commune de MONTREAL.

Article 2 :

En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 27 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-04-27-009

decision d'autorisation d'exploiter GAEC RDB



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;
VU les arrêtés préfectoraux n° SGAD/MAI/2015191/1 et DDT/DIR/10072015/01 du 10/07/2015 portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au directeur départemental adjoint des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral du 18/08/2014 portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC RDB (RIFFARD Bernard – RIFFARD Dominique) de ST BARTHELEMY GROZON, portant sur une surface de 23 ha 25 a 89 ca, sur la commune de ST BARTHELEMY GROZON, anciennement exploitée par Monsieur RIFFARD Bernard, et propriétés SAUTEL Jean – SUCHIER Lucien – JULIEN Marc – SAVEL Bernard – CONIL Alexandre ;
CONSIDERANT les orientations définies à l'article 1 (alinea 2) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à « la préservation d'exploitations familiales... » ;
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de 3 mois ;
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE :

Article 1 :

Le GAEC RDB est autorisé à exploiter les 23 ha 25 a 89 ca, objets de sa demande, sur la commune de ST BARTHELEMY GROZON.

Article 2 :

En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 27 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-04-27-007

decision préfectoral d'Autorisation d'Exploiter SCEA
MALVAL



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;
VU les arrêtés préfectoraux n° SGAD/MAI/2015191/1 et DDT/DIR/10072015/01 du 10/07/2015 portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au directeur départemental adjoint des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral du 18/08/2014 portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA MALVAL, portant sur une surface de 0 ha 51 a 85 ca, sur la commune de ARRAS SUR RHONE, et propriété VALLON Michèle et VAL LON Raphaël ;
CONSIDÉRANT les orientations définies à l'article 1 (alinea 1) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à « l'installation d'agriculteurs... » ;
CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de 3 mois ;
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE :

Article 1 :

La SCEA MALVAL est autorisée à exploiter les 0 ha 51 a 85 ca, objets de sa demande, sur la commune de ARRAS SUR RHONE.

Article 2 :

En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 27 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-04-27-008

decision préfectorale d'autorisation d'exploiter CHEYNEL
Mickaël



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;
VU les arrêtés préfectoraux n° SGAD/MAI/2015191/1 et DDT/DIR/10072015/01 du 10/07/2015 portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au directeur départemental adjoint des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral du 18/08/2014 portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par M. CHEYNEL Mickaël, de LE MAZET ST VOY (43) portant sur une surface de 36 ha 03 a 76 ca sur les communes de SAINT AGREVE – ST ANDRE EN VIVARAIS – MARS - DEVESSET, anciennement exploitée par Monsieur CHEYNEL Patrice, et propriétés CHEYNEL Patrice – CROUZET Marc – JOUVE Christine – CARROT France – FAY Eric – LEPETIT Christine – JOUVE Eliane - EXBRAYAT Annie ;
CONSIDERANT les orientations définies à l'article 1 (alinea 1) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à « l'installation d'agriculteurs... » ;
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de 3 mois ;
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE :

Article 1 :

M. CHEYNEL Mickaël est autorisé à exploiter les 36 ha 03 a 76 ca, objets de sa demande, sur la commune de SAINT AGREVE – ST ANDRE EN VIVARAIS – MARS - DEVESSET.

Article 2 :

En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 27 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
« signé »
Fabien CLAVE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-04-26-003

(ARRETE PREFECTORAL adhésion HTCC sivr de l'ay
et modif statuts)

(ARRETE PREFECTORAL adhésion HTCC sivr de l'ay et modif statuts)



PREFET DE L'ARDECHE

Affaire suivie par
Mme M. DREVETON
Tél : 04.75.07.07.81
Mail : martine.dreveton@ardeche.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N °

- prononçant l'adhésion d'Hermitage Tournonais Communauté de Communes au Syndicat Mixte de l'Ay-Ozon
- modifiant les statuts du syndicat Mixte de l'Ay-Ozon

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211.16 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1997 modifié portant création du Syndicat Mixte Eyrieux Clair ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAD/MAI/2016064-0001 du 4 mars 2016 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE ;

Vu la délibération d'Hermitage Tournonais Communauté de Communes du 25 novembre 2015 sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte de l'Ay-Ozon ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte de l'Ay-Ozon du 6 avril 2016 acceptant cette adhésion et demandant la modification de ses statuts;

Considérant que les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales sont satisfaites et que les conseils municipaux et communautaires des communes et communautés de communes membres ont été saisis ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Tournon sur Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est prononcée l'adhésion d'Hermitage-Tournonais au Syndicat Mixte de l'Ay-Ozon

Article 2 : Les statuts du Syndicat Mixte de l'Ay-Ozon deviennent ceux ci-annexés ;

Article 3 : Le Sous-Préfet de Tournon sur Rhône et le Président du Syndicat Mixte de l'Ay-Ozon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche. Une copie sera transmise aux membres de l'EPCI précité.

TOURNON SUR RHONE le 26 avril 2016

Le Préfet,

P. le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE

signé

Michel CRECHET

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-04-29-005

AP MODIF habilitation SARL AUZAS-Labégude-RAA

*AP modifiant l'arrêté du 12 août 2014 portant renouvellement d'habilitation de la SARL AUZAS
sise à Labégude dans le domaine funéraire*



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction des libertés publiques,
de la légalité et des collectivités locales
Bureau des élections et de l'administration générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
modifiant l'arrêté n° 2014-224-7 du 12 août 2014
portant renouvellement d'habilitation d'une entreprise dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/811 du 16 juin 1997 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AUZAS Père et Fils sise 61 Route Nationale à LABEGUDE (07200) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-224-7 du 12 août 2014, portant renouvellement de l'habilitation de cet établissement pour l'exercice de certaines activités de pompes funèbres ;

Vu la demande présentée le 31 mars 2016 par son représentant légal, Monsieur Aurélien AUZAS, aux fins de renouvellement de l'habilitation délivrée pour les activités de « Transport de corps avant et après mise en bière » et « Fourniture de corbillards et des voitures de deuil » ;

Considérant que la SARL AUZAS Père et Fils remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La SARL AUZAS Père et Fils, sise 61 Route Nationale à Labegude (07200), et gérée par Monsieur Aurélien AUZAS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;

- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2014/07/113.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée jusqu'au 12 août 2020 pour l'ensemble des activités précitées.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL AUZAS Père et Fils ainsi qu'au maire de Labegude, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 29 avril 2016

Pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-04-27-005

AP périmètre fusion CC-Montagne



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Sous-préfecture de LARGENTIÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°07-2016-04-27-

relatif au projet de périmètre d'une communauté de communes
issue de la fusion des communautés de communes
« Entre Loire et Allier », « Cévenne et Montagne Ardéchoises », « Sources de la Loire »
avec ajout des communes d'Astet, de Borée, Lachamp-Raphaël, La Rochette, Saint-Martial

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2010-1536 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité, modifiée ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe et notamment son titre II consacré au renforcement des intercommunalités ;

Vu les articles 33 et 35 de cette loi, codifiés à l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et prescrivant dans chaque département la révision du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'article 33 de cette même loi qui précise que le schéma départemental de coopération intercommunale révisé est arrêté par le représentant de l'État dans le département avant le 31 mars 2016 ;

Vu l'article 35-III de cette loi portant sur la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, prévu à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et notamment sur la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005 modifié, autorisant la création de la communauté de communes « Entre Loire et Allier » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 modifié, autorisant la création de la communauté de communes « Cévenne et Montagne Ardéchoises » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 modifié, autorisant la création de la communauté de communes « Sources de la Loire » ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Haute-Loire n°DIPPAL/2016/026 du 22 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-03-30-002 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Ardèche ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale prévoit la fusion des communautés de communes « Entre Loire et Allier », « Cévenne et Montagne Ardéchoises », « Sources de la Loire », l'ajout des communes d'Astet, de Borée, Lachamp-Raphaël, La Rochette, Saint-Martial, et l'intégration de la commune de Lafarre (43) ;

Considérant que, tant la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de la Haute-Loire que le préfet de la Haute-Loire se sont prononcés défavorablement au rattachement de Lafarre au nouvel ensemble intercommunal du plateau ardéchois ;

Considérant que l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit que le représentant de l'État dans le département peut également définir un projet de périmètre ne figurant pas dans le schéma, dans les mêmes conditions et sous réserve du respect des objectifs mentionnés au I et II de l'article L.5210-1-1 du CGCT et de la prise en compte des orientations définies au III du même article, après avis de la CDCI ;

Considérant l'avis favorable de la CDCI de l'Ardèche du 25 avril 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est proposé la constitution d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « Entre Loire et Allier », « Cévenne et Montagne Ardéchoises », « Sources de la Loire », avec ajout des communes de :

- Borée, La Rochette, Saint-Martial, entraînant la modification du périmètre de la communauté de communes « Val Eyrieux » ;
- Astet, entraînant la modification du périmètre de la communauté de communes « Ardèche des Sources et Volcans » ;
- Lachamp-Raphaël, entraînant la modification du périmètre de la communauté de communes « Pays d'Aubenas-Vals ».

Article 2 : La liste des communes inscrites dans le périmètre de consultation pour le projet relatif à la constitution d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « Entre Loire et Allier », « Cévenne et Montagne Ardéchoises », « Sources de la Loire », avec ajout des communes de Astet, Borée, Lachamp-Raphaël, La Rochette, Saint-Martial, est fixée comme suit :

Astet, Le Béage, Borée, Borne, Cellier-du-Luc, Coucouron, Cros-de-Géorand, Issanlas, Issarlès, Le Lac d'Issarlès, Lachamp-Raphaël, Lachapelle-Graillose, Lanarce, Laval d'Aurelle, Laveyrune, Lavillatte, Lespéron, Mazan-l'Abbaye, Le Plagnal, La Rochette, Le Roux, Sagnes-et-Goudoulet, Saint-Martial, Saint-Alban-en-Montagne, Saint-Cirgues-en-Montagne, Sainte-Eulalie, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Saint-Laurent-les-Bains, Usclades-et-Rieutord.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié concomitamment :

- aux présidents de chaque établissement public de coopération intercommunale intéressé afin de recueillir l'avis de son organe délibérant,
- aux maires de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

A compter de la notification, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et les conseils municipaux disposent d'un délai de soixante quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON 184 rue Duguesclin 69433 LYON, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification aux présidents des communautés de communes et aux maires des communes concernées ou de son affichage en préfecture, au siège des communautés de communes et dans lesdites mairies.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la sous-préfète de l'arrondissement de Largentière, les présidents des communautés de communes « Entre Loire et Allier », « Cévenne et Montagne Ardéchoises » et « Sources de la Loire », les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 27 avril 2016

Le Préfet,

Signé

Alain TRIOLLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-04-27-006

AP périmètre fusion Vinobre-Val de Ligne



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Sous-préfecture de LARGENTIÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°07-2016-04-27-

relatif au projet de périmètre d'une communauté de communes issue de la fusion
des communautés de communes « Val de Ligne » et « Vinobre »

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-1536 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité, modifiée ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe et notamment son titre II consacré au renforcement des intercommunalités ;

Vu les articles 33 et 35 de cette loi, codifiés à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et prescrivant dans chaque département la révision du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'article 33 de cette même loi qui précise que le schéma départemental de coopération intercommunale révisé est arrêté par le représentant de l'État dans le département avant le 31 mars 2016 ;

Vu l'article 35-III de cette loi portant sur la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, prévu à l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et notamment sur la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1997 modifié, autorisant la création de la communauté de communes « Val de Ligne »;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1999 modifié autorisant la création de la communauté de communes « Vinobre » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-03-30-002 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Ardèche ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Ardèche prévoit la fusion des communautés de communes « Pays d'Aubenas-Vals » et « Vinobre » ;

Considérant que l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit que le représentant de l'État dans le département peut également définir un projet de périmètre ne figurant pas dans le schéma, dans les mêmes conditions et sous réserve du respect des objectifs mentionnés au I et II de l'article L.5210-1-1 du CGCT et de la prise en compte des orientations définies au III du même article, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;

Considérant l'avis défavorable de la CDCI de l'Ardèche du 25 avril 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est proposé la constitution d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « Val de Ligne » et « Vinobre ».

Article 2 : La liste des communes inscrites dans le périmètre de consultation pour le projet relatif à la constitution d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes « Val de Ligne » et de la communauté de communes « Vinobre » est fixée comme suit :

Ailhon, Chassiers, Chazeaux, Fons, Joannas, Lachapelle-sous-Aubenas, Lanas, Largentière, Laurac-en-Vivarais, Lentillères, Mercuer, Montréal, Prunet, Rocher, Saint-Etienne-de-Fontbellon, Saint-Sernin, Sanilhac, Tauriers, Uzer, Vinezac ;

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié concomitamment :

- aux présidents de chaque établissement public de coopération intercommunale intéressé afin de recueillir l'avis de son organe délibérant,
- aux maires de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

A compter de la notification, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et les conseils municipaux disposent d'un délai de soixante quinze jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON 184 rue Duguesclin 69433 LYON, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification aux présidents des communautés de communes et aux maires des communes concernées ou de son affichage en préfecture, au siège des communautés de communes et dans lesdites mairies.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la sous-préfète de l'arrondissement de Largentière, les présidents des communautés de communes « Val de Ligne » et « Vinobre », les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 27 avril 2016

Le Préfet,

Signé

Alain TRIOLLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-05-02-001

APmodifpersonnalitqualifie2016

Modification composition commission départementale de vidéoprotection

Préfecture
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral n°
modifiant la composition de la commission départementale
des systèmes de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (Livre II – Ordre et sécurité publics, Titre V – Vidéoprotection) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014330-0001 du 26 novembre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Considérant la cessation d'activité de réserviste du lieutenant-colonel Serge MAURY, personnalité qualifiée désignée par le préfet ;

Considérant les désignations du groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche du 4 mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

« Personnalités qualifiées désignées par le Préfet :
- Capitaine Philippe DAL COL, titulaire,
- Major Jacques NEVISSAS, suppléant».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PRIVAS, le 2 mai 2016
Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet
signé
Jean-Michel RADENAC

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-04-26-001

**ARRETE CONSTATATION REPRESENTATION
SUBSTITUTION Syndicat du Torrenson**

ARRETE CONSTATATION REPRESENTATION SUBSTITUTION Syndicat du Torrenson



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PREFECTURE DE

TOURNON SUR RHÔNE

Affaire suivie par

Mme M.DREVETON

Tél : 04.75.07.07.81

[martine.dreveton@ardeche.gouv.fr]

ARRETE PRECTORAL N°

portant constatation de la représentation-substitution des communes d'Andance, Champagne et Saint Etienne de Valoux par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche au sein du Syndicat du Torrenson

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5214.21 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93.56 du 21 juin 1993 modifié portant création du syndicat à vocation unique du Torrenson ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAD/MAI/2016064-0001 du 4 mars 2016 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche se trouve dans la position visée à l'article L 5214.21 vis-à-vis du Syndicat du Torrenson pour les communes d'Andance, Champagne et Saint Etienne de Valoux;

ARRETE

Article 1^{er} : La Communauté de Communes Porte DrômArdèche est substituée aux communes d'Andance, Champagne et Saint Etienne de Valoux qu'elle représente au sein du Syndicat du Torrenson.

Cette représentation-substitution vaut adhésion de la Communauté de Communes Porte DrômArdèche pour le périmètre des communes d'Andance, Champagne et Saint Etienne de Valoux ;

Article 2 : Le Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE, le Président du Syndicat du

Torrenson, le Président de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche

Fait à Tournon Sur Rhône, le 26 avril 2016
Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,
Signé
Michel CRECHET

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-04-27-013

Arrete agrement OGEC lycee St Andre 2016



PREFET DE L'ARDECHE

**Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

ARRETE

RENOUVELANT L'AGREMENT N° 07-002 A L'OGEC du LYCEE PROFESSIONNEL SAINT ANDRE (LE TEIL)

Le Préfet de l'Ardèche

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;

Vu le Code du travail, et notamment les articles L. 6351-1A à L. 6355-24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande formulée par l'organisme O.G.E.C du Lycée Professionnel Saint André, 18 rue Emile Combe à 07400 LE TEIL ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est renouvelé à l'**O.G.E.C du Lycée Professionnel Saint André** –, sous le **numéro 07-002**.

- raison sociale : Organisme de Gestion d'établissements d'Enseignement Catholique (OGEC) Lycée St André ;
- siège social : 18 rue Emile Combe -07400- LE TEIL ;
- centre de formation : 18 rue Emile Combe -07400- LE TEIL ;
- représentant légal : M. Christian MAULAVE ;
- contrat d'assurance « responsabilité civile » : n°20840773017987 souscrit auprès de Mutuelle St Christophe valable jusqu'à la veille de la rentrée scolaire 2016 ;
- numéro de déclaration d'activité auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi : 82 07 00106 07 délivrée le 16 décembre 2010 ;
- situation au répertoire SIRENE datée du 5 juin 2012 - identifiant SIRET : 776 275 448 00012.

ARTICLE 2- le présent agrément est accordé pour une période de cinq ans. Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés en préfecture, deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

ARTICLE 3- l'organisme bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 et à aviser le Préfet de tout élément modifiant le contenu de la demande d'agrément initial.

ARTICLE 4- l'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, pour sa délivrance. Ce retrait peut être effectué sur proposition du président du jury ou du Préfet.

ARTICLE 5- le Directeur des services du Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et notifié à l'organisme bénéficiaire.

Fait à PRIVAS, le 27 avril 2016

Pour le Préfet,
Le directeur des services du cabinet

SIGNÉ

Jean-Michel RADENAC

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-04-18-016

Arrêté interdisant l'accès aux abords des ouvrages de
l'aménagement concédé de BAIX-LOGIS NEUF

ARRETE N° 2016116-0059

**INTERDISANT L'ACCÈS AUX ABORDS DES OUVRAGES DE
L'AMÉNAGEMENT CONCÉDÉ DE BAIX – LOGIS NEUF**

Le Préfet de la Drôme,

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1-3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'État ;

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment son article R.214-116 relatif aux études de dangers et à la prise en compte des risques liés à l'exploitation courante des aménagements ;

Vu le cahier des charges général de la concession du fleuve Rhône approuvé par décret du 7 octobre 1968 modifié par le décret du 12 mai 1981, par le décret du 27 novembre 1989 et par le décret n° 2003-512 du 16 juin 2003 ;

Vu le cahier des charges spécial relatif à l'aménagement de Baix - Logis Neuf approuvé par décret du 18 mai 1976 ;

Vu les éléments d'information fournis par la Compagnie Nationale du Rhône en date du 6 juin 2014 ;

Vu la consultation des communes du Pouzin en Ardèche, de Loriol, Saulce-sur-Rhône, les Tourrettes dans la Drôme, des Conseils départementaux de la Drôme et de l'Ardèche, des Fédérations départementales de pêche de la Drôme et de l'Ardèche, des Services interministériels de défense et de protection civiles de la Drôme et de l'Ardèche, des Directions départementales des territoires de la Drôme et de l'Ardèche, de la Direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme, de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, de Voies Navigables de France, des Commandements de la Gendarmerie Nationale de la Drôme et de l'Ardèche effectuées par la DREAL du 21 août 2015 au 30 septembre 2015 ;

Vu les réponses apportées par la CNR aux observations formulées lors de cette même consultation, précisant notamment sur l'ensemble de la zone interdite l'absence d'embarcadère pour la pratique de sports nautiques, ainsi que la situation de la ViaRhôna hors zone d'interdiction d'accès ;

Considérant qu'à tout moment et sans délai, la conduite de l'aménagement peut nécessiter la manœuvre d'organes susceptibles d'entraîner des évolutions du plan d'eau de la retenue et des variations de débits soudaines à l'aval immédiat des ouvrages, présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité des installations, notamment dans le cadre d'activités de pêche, chasse, baignade, nautisme ;

Considérant que les ouvrages de l'aménagement constituent des installations industrielles présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité de celles-ci ;

Considérant que les dangers évoqués précédemment concernent le lit du fleuve en amont et en aval des ouvrages, ainsi que les berges correspondantes ;

Considérant la présence répétée de personnes à proximité des ouvrages, malgré les actions d'information et de prévention mises en œuvre ;

Considérant que les mesures d'interdictions d'accès prévues dans le présent arrêté sont issues des orientations données au point 4 de la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Drôme et de l'Ardèche ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : INTERDICTION D'ACCES

L'accès, la circulation ou le stationnement des personnes sont interdits à tout moment dans le lit mineur du fleuve Rhône, les parties descendantes des berges correspondantes et dans les emprises des dérivations usinières situés à proximité des ouvrages concédés à la Compagnie Nationale du Rhône, dans les zones suivantes figurant sur les 2 plans annexés au présent arrêté :

- 100 mètres en amont du barrage du Pouzin
- 200 mètres en aval du barrage du Pouzin
- 590 mètres en amont de l'usine de Baix – Logis Neuf
- 200 mètres en aval de l'usine de Baix – Logis Neuf

L'emprise de la ViaRhôna et ses accès ne sont pas concernés par le présent arrêté d'interdiction d'accès.

ARTICLE 2 :

L'interdiction précitée ne s'applique pas sur le chenal navigable aux usagers de la voie d'eau autorisés à emprunter l'écluse en application du règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux de la Saône et du Rhône.

ARTICLE 3 :

L'interdiction précitée ne s'applique pas aux forces de police et aux services de secours, aux agents commissionnés en matière de police de l'eau, de la pêche et de la chasse, aux participants à des battues administratives, aux agents des services de contrôle de la concession ainsi qu'aux agents ou aux personnes dûment autorisés par la Compagnie Nationale du Rhône.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE PERMANENT DE L'INTERDICTION

La Compagnie Nationale du Rhône assure l'affichage de la présente décision sur les lieux concernés par l'interdiction et met en place des panneaux d'avertissement du public.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies du Pouzin, de Loriol, Saulce-sur-Rhône, les Tourrettes pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat ou le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chacun des maires respectifs des communes concernées et adressé à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : EXECUTION

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche,
- les maires des communes du Pouzin, de Loriol, Saulce-sur-Rhône, les Tourrettes,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 18 avril 2016

Fait à Privas, le 18 avril 2016

le préfet de la Drôme

le préfet de l'Ardèche

signé

signé

Eric SPITZ

Alain TRIOLLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-03-07-004

Arrêté interdisant l'accès aux abords des ouvrages de
l'aménagement concédé de BEAUCHASTEL.

ARRETE

**INTERDISANT L'ACCÈS AUX ABORDS DES OUVRAGES DE
L'AMÉNAGEMENT CONCÉDÉ DE BEAUCHASTEL**

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Drôme,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1-3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'État ;

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment son article R.214-116 relatif aux études de dangers et à la prise en compte des risques liés à l'exploitation courante des aménagements ;

Vu le cahier des charges général de la concession du fleuve Rhône approuvé par décret du 7 octobre 1968 modifié par le décret du 12 mai 1981, par le décret du 27 novembre 1989 et par le décret n° 2003-512 du 16 juin 2003 ;

Vu le cahier des charges spécial relatif à l'aménagement de Beauchastel approuvé par décret du 18 mai 1976 ;

Vu les éléments d'information fournis par la Compagnie Nationale du Rhône en date du 6 juin 2014 ;

Vu la consultation des communes de Beauchastel en Ardèche, d'Etoile-sur-Rhône et Charmes-sur-Rhône dans la Drôme, des Conseils départementaux de la Drôme et de l'Ardèche, des Fédérations départementales de pêche de la Drôme et de l'Ardèche, des Services interministériels de défense et de protection civiles de la Drôme et de l'Ardèche, des Directions départementales des territoires de la Drôme et de l'Ardèche, de la Direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme, de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, de Voies Navigables de France, des Commandements de la Gendarmerie Nationale de la Drôme et de l'Ardèche effectuées par la DREAL du 21 août 2015 au 30 septembre 2015 ;

Vu les réponses apportées par la CNR aux observations formulées lors de cette même consultation, précisant notamment sur l'ensemble de la zone interdite l'absence d'embarcadère pour la pratique de sports nautiques, ainsi que la situation de la ViaRhôna hors zone d'interdiction d'accès ;

Considérant qu'à tout moment et sans délai, la conduite de l'aménagement peut nécessiter la manœuvre d'organes susceptibles d'entraîner des évolutions du plan d'eau de la retenue et des variations de débits soudaines à l'aval immédiat des ouvrages, présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité des installations, notamment dans le cadre d'activités de pêche, chasse, baignade, nautisme ;

Considérant que les ouvrages de l'aménagement constituent des installations industrielles présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité de celles-ci ;

Considérant que les dangers évoqués précédemment concernent le lit du fleuve en amont et en aval des ouvrages, ainsi que les berges correspondantes ;

Considérant la présence répétée de personnes à proximité des ouvrages, malgré les actions d'information et de prévention mises en œuvre ;

Considérant que les mesures d'interdictions d'accès prévues dans le présent arrêté sont issues des orientations données au point 4 de la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Drôme et de l'Ardèche ;

ARRENTENT

ARTICLE 1 : INTERDICTION D'ACCES

L'accès, la circulation ou le stationnement des personnes sont interdits à tout moment dans le lit mineur du fleuve Rhône, les parties descendantes des berges correspondantes et dans les emprises des dérivations usinières situés à proximité des ouvrages concédés à la Compagnie Nationale du Rhône, dans les zones suivantes figurant sur les 2 plans annexés au présent arrêté :

- 100 mètres en amont du barrage de Charmes
- 200 mètres en aval du barrage de Charmes (et banc de graviers sur 200 m à l'aval de cette zone)
- 520 mètres en amont de l'usine de Beauchastel
- 200 mètres en aval de l'usine de Beauchastel

ARTICLE 2 :

L'interdiction précitée ne s'applique pas sur le chenal navigable aux usagers de la voie d'eau autorisés à emprunter l'écluse en application du règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux de la Saône et du Rhône.

ARTICLE 3 :

L'interdiction précitée ne s'applique pas aux forces de police et aux services de secours, aux agents commissionnés en matière de police de l'eau, de la pêche et de la chasse, aux participants à des battues administratives, aux agents des services de contrôle de la concession ainsi qu'aux agents ou aux personnes dûment autorisés par la Compagnie Nationale du Rhône.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE PERMANENT DE L'INTERDICTION

La Compagnie Nationale du Rhône assure l'affichage de la présente décision sur les lieux concernés par l'interdiction et met en place des panneaux d'avertissement du public.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Beauchastel, Charmes-sur-Rhône et Etoile-sur-Rhône pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat ou le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chacun des maires respectifs des communes concernées et adressé à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : EXECUTION

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche,
- les maires des communes de Beauchastel, Charmes-sur-Rhône et Etoile-sur-Rhône,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 02 mars 2016

Fait à Valence, le 07 mars 2016

Le Préfet de l'Ardèche

Le Préfet de la Drôme

Signé

Signé

Alain TRIOLLE

Eric SPITZ

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-04-05-010

Arrêté interdisant l'accès aux abords du barrage de
DONZERE.

ARRETE

INTERDISANT L'ACCÈS AUX ABORDS Du BARRAGE DE DONZERE

Le Préfet de la Drôme,

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1-3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'État ;

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment son article R.214-116 relatif aux études de dangers et à la prise en compte des risques liés à l'exploitation courante des aménagements ;

Vu le cahier des charges général de la concession du fleuve Rhône approuvé par décret du 7 octobre 1968 modifié par le décret du 12 mai 1981, par le décret du 27 novembre 1989 et par le décret n° 2003-512 du 16 juin 2003 ;

Vu le cahier des charges spécial relatif à l'aménagement de Donzère-Mondragon approuvé par décret du 7 décembre 1953 ;

Vu les éléments d'information fournis par la Compagnie Nationale du Rhône en date du 6 juin 2014 ;

Vu la consultation des communes de Viviers, Saint-Montan en Ardèche, de Donzère, Saulce-sur-Rhône dans la Drôme, des Conseils départementaux de la Drôme et de l'Ardèche, des Fédérations départementales de pêche de la Drôme et de l'Ardèche, des Services interministériels de défense et de protection civiles de la Drôme et de l'Ardèche, des Directions départementales des territoires de la Drôme et de l'Ardèche, de la Direction départementale de la cohésion sociale de la Drôme, de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, de Voies Navigables de France, des Commandements de la Gendarmerie Nationale de la Drôme et de l'Ardèche effectuée par la DREAL du 15 janvier au 28 février 2016, et l'absence d'observations lors de cette même consultation ;

Considérant qu'à tout moment et sans délai, la conduite de l'aménagement peut nécessiter la manœuvre d'organes susceptibles d'entraîner des évolutions du plan d'eau de la retenue et des variations de débits soudaines à l'aval immédiat des ouvrages, présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité des installations, notamment dans le cadre d'activités de pêche, chasse, baignade, nautisme ;

Considérant que les ouvrages de l'aménagement constituent des installations industrielles présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité de celles-ci ;

Considérant que les dangers évoqués précédemment concernent le lit du fleuve en amont et en aval des ouvrages, ainsi que les berges correspondantes ;

Considérant la présence répétée de personnes à proximité des ouvrages, malgré les actions d'information et de prévention mises en œuvre ;

Vu que l'emprise de la ViaRhôna et ses accès ne sont pas concernés par le présent arrêté d'interdiction d'accès ;

Considérant que les mesures d'interdictions d'accès prévues dans le présent arrêté sont issues des orientations données au point 4 de la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : INTERDICTION D'ACCES

L'accès, la circulation ou le stationnement des personnes sont interdits à tout moment dans le lit mineur du fleuve Rhône, les parties descendantes des berges correspondantes et dans les emprises des dérivations usinières situés à proximité des ouvrages concédés à la Compagnie Nationale du Rhône, dans les zones suivantes figurant sur le plan annexé au présent arrêté :

- 100 mètres en amont du barrage de Donzère
- 200 mètres en aval du barrage de Donzère (et banc de graviers dans les 300 m à l'aval de cette zone)

ARTICLE 2 :

L'interdiction précitée ne s'applique pas sur le chenal navigable aux usagers de la voie d'eau autorisés à emprunter l'écluse en application du règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux de la Saône et du Rhône.

ARTICLE 3 :

L'interdiction précitée ne s'applique pas aux forces de police et aux services de secours, aux agents commissionnés en matière de police de l'eau, de la pêche et de la chasse, aux participants à des battues administratives, aux agents des services de contrôle de la concession ainsi qu'aux agents ou aux personnes dûment autorisés par la Compagnie Nationale du Rhône.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE PERMANENT DE L'INTERDICTION

La Compagnie Nationale du Rhône assure l'affichage de la présente décision sur les lieux concernés par l'interdiction et met en place des panneaux d'avertissement du public.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Viviers, Saint-Montan et Donzère pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat ou le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chacun des maires respectifs des communes concernées et adressé à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : EXECUTION

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche,
- les maires des communes de Viviers, Saint-Montan et Donzère,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 04 avril 2016

Fait à Privas, le 05 avril 2016

Le Préfet de la Drôme

Le Préfet de l'Ardèche

Signé

Signé

Eric SPITZ

Alain TRIOLLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2015-10-22-001

arrêté modificatif n° 113 de l'arrêté n°13 du 29 janvier
2015 portant composition membres CT 2015



PREFET DE L'ARDECHE

Direction des Ressources Humaines,
Des Moyens et de la Modernisation
Bureau des Ressources Humaines

ARRETE MODIFICATIF N° 113
DE L'ARRÊTÉ N° 13 DU 29 JANVIER 2015 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU COMITÉ TECHNIQUE DE PROXIMITÉ DE LA PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 104 du 6 novembre 2014 portant fixation du nombre de sièges à pourvoir ;

VU le procès-verbal de répartition des sièges pour l'élection des représentants du personnel au comité technique de proximité de la préfecture de l'Ardèche établi suite au résultat des élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 13 du 29 janvier 2015 portant nomination des membres du comité technique de proximité de la préfecture de l'Ardèche ;

VU la désignation à compter du 19 octobre 2015, par le bureau de la section CGT de la préfecture de **Mme Martine DREVETON**, en tant que **membre titulaire** des représentants du personnel du comité technique de la préfecture de l'Ardèche, en remplacement de **M. Mathieu MOREAU** ;

VU la désignation à compter du 19 octobre 2015, par le bureau de la section CGT de la préfecture de **Mme Edith DANIEL**, en tant que **membre suppléant** des représentants du personnel du comité technique de la préfecture de l'Ardèche, en remplacement de **Mme Martine DREVETON** ;

.../...

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 janvier 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er}: Le comité technique de proximité de la préfecture est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration

- Le préfet, président
- Le secrétaire général de la préfecture à titre de responsable des ressources humaines.

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants,

En qualité de titulaires :

- **M. Martine DREVETON, syndicat CGT**
- Mme Rose-Marie VIGNAL, syndicat CGT
- M. Hervé GROHAN, syndicat CGT
- Mme Fabienne DESAGE-GAUTA, syndicat C.F.D.T.
- M. Jacques BIR, syndicat FO

En qualité de suppléants :

- Mme Laurence ASTIER, syndicat CGT
- **Mme Edith DANIEL, syndicat CGT**
- M. Jean-Marie SAULNIER, syndicat CGT
- Mme Agnès VIDAL, syndicat CFDT
- Mme Corinne ORTI, syndicat FO

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le **22 OCT, 2015**

Le Préfet,



Alain TRIOLLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-03-11-002

arrêté n° 15 modificatif de l'arrêté n° 13 du 29-01-2015
portant nomination membres CT



PREFET DE L'ARDECHE

Direction des Ressources Humaines,
Des Moyens et de la Modernisation
Bureau des Ressources Humaines

ARRETE MODIFICATIF N° 15
DE L'ARRÊTÉ N° 13 DU 29 JANVIER 2015 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU COMITÉ TECHNIQUE DE PROXIMITÉ DE LA PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 104 du 6 novembre 2014 portant fixation du nombre de sièges à pourvoir ;

VU le procès-verbal de répartition des sièges pour l'élection des représentants du personnel au comité technique de proximité de la préfecture de l'Ardèche établi suite au résultat des élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 13 du 29 janvier 2015 portant nomination des membres du comité technique de proximité de la préfecture de l'Ardèche ;

VU la désignation de **M. Philippe ASTIER**, en qualité de **membre suppléant** des représentants du personnel du comité technique de la préfecture de l'Ardèche, en remplacement de **Mme Agnès VIDAL**, démissionnaire depuis le 1^{er} janvier 2016 ;

.../...

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 janvier 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er}: Le comité technique de proximité de la préfecture est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration

- Le préfet, président
- Le secrétaire général de la préfecture à titre de responsable des ressources humaines.

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants,

En qualité de titulaires :

- Mme Martine DREVETON, syndicat CGT
- Mme Rose-Marie VIGNAL, syndicat CGT
- M. Hervé GROHAN, syndicat CGT
- Mme Fabienne DESAGE-GAUTA, syndicat C.F.D.T.
- M. Jacques BIR, syndicat FO

En qualité de suppléants :

- Mme Laurence ASTIER, syndicat CGT
- Mme Edith DANIEL, syndicat CGT
- M. Jean-Marie SAULNIER, syndicat CGT
- **M. Philippe ASTIER, syndicat CFDT**
- Mme Corinne ORTI, syndicat FO

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le **11 MARS 2016**

Le Préfet,



Alain TRIOLLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-04-28-001

Trail des Monts d'Ardèche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PREFECTURE DE
TOURNON SUR RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation à l'association Team Cinna à St Agrève
à organiser le dimanche 15 mai 2016 le Trail des Monts d'Ardèche

LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 15 décembre 2015 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016064-0001 du 4 mars 2016 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande de M. Bertrand VERMOREL en date du 14 mars 2016,

VU l'attestation d'assurance du 5 janvier 2016 du Cabinet Delporte (GAN),

VU l'avis du Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental des Territoires, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Président du Conseil Départemental, et de la Fédération Française d'Athlétisme,

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services consultés

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRETE

Article 1^{er}: M. Bertrand VERMOREL Président de l'Association Team Cinna à St Agrève est autorisé à organiser un trail dénommée « Trail des Monts d'Ardèche » le dimanche 15 mai 2016 à St Agrève, selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier. L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés et le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme ainsi que le règlement particulier pris pour l'épreuve.

Cette manifestation réunit environ 300 concurrents.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes :

Les Signaleurs, dont liste annexée au dossier, devront être positionnés aux endroits indiqués du parcours. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet haute visibilité et utiliser des piques mobiles à deux faces (une route et une verte) de modèle K 10 permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

Une autorisation des propriétaires est nécessaire, si passage de l'épreuve sur un terrain privé. Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen, huit jours avant la manifestation.

Article 3 :

SECURITE :

Les concurrents devront respecter strictement le code de la route lors du passage ou lors de la traversé de voie publique.

Organisateurs : M. Bertrand VERMOREL

Tél : 06.17.23.43.82

Article 4 :

SECOURS ET PROTECTION :

- respect des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française d'athlétisme et par le règlement particulier,
- l'épreuve ne soit pas une gêne pour le passage des secours publics,
- système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve,
- La mise en place de ce dispositif reste à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en vue d'assurer la protection des espaces naturels.

Le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture étant à proscrire.

Article 6 : Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

Article 7 : Les véhicules admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 8 : Les organisateurs sont responsables tant vis à vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient

éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Conseil Départemental ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 9 : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnateurs de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

Article 10 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Article 11 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 12 : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, le Président du Conseil Départemental, les Maires de St-Agrève, Saint-Julien Boutières et Intres, le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Bertrand VERMOREL de l'association Team Cinna à St Agrève. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 28 avril 2016

Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé :

Jean-Charles DAVID